

N° 7924¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DES SPORTS

(16.12.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELLEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 décembre 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 6 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a entendu la présentation du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 8 décembre 2021.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 9 décembre 2021.

À la même date, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Dans sa réunion du 10 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021.

En date du 13 décembre 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 14 décembre 2021.

Dans sa réunion du 14 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021.

Dans sa réunion du 16 décembre 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de la situation épidémiologique préoccupante, le présent projet de loi se propose d'apporter des modifications substantielles à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui vient à échéance le 18 décembre 2021. Depuis la dernière modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée, le contexte sanitaire a évolué de manière très rapide et sur plusieurs fronts.

Depuis fin octobre 2021, l'Europe connaît une nouvelle flambée des infections au SARS-CoV-2 et est redevenue l'épicentre de la pandémie. Cette quatrième vague a déferlé en l'espace de quelques semaines, obligeant certains pays à reprendre des mesures drastiques, telles des confinements, des déprogrammations d'opérations non urgentes, voire des triages de malades.

Si la situation au Luxembourg est moins dramatique que dans certains autres pays en Europe, elle n'en est pas moins préoccupante. Elle se caractérise par une augmentation considérable du nombre de personnes infectées et d'hospitalisations. Ainsi, la cellule de crise nationale a décidé en date du

14 décembre 2021 de déclencher la phase trois du plan de montée en charge des hôpitaux. Cette phase trois correspond à un taux d'occupation significatif des lits en soins intensifs et de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 et implique une déprogrammation de certaines interventions chirurgicales non urgentes.

Entre le 6 et le 12 décembre 2021, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a légèrement baissé par rapport à la semaine précédente, mais reste élevé avec 2 593 nouvelles infections. La semaine précédente, 2 699 personnes avaient été testées positives à la Covid-19. À titre de comparaison, lors de la semaine du 11 au 17 octobre 2021, on dénombrait 786 personnes qui étaient positives.

Le taux d'incidence des nouvelles infections a baissé à 409 cas pour 100 000 habitants au cours de la semaine du 6 au 12 décembre 2021 contre 425 cas pour 100 000 habitants la semaine précédente. Durant la semaine du 11 au 17 octobre 2021, ce taux était encore de 124 cas pour 100 000 habitants.

Parmi les 2 593 nouvelles infections, le taux d'incidence des nouvelles personnes testées positives non vaccinées est de 653,18 cas pour 100 000 habitants contre un taux de 287,57 cas pour 100 000 habitants avec un schéma vaccinal complet. Les personnes non vaccinées ont dès lors plus de deux fois plus de risque d'être infectées que les personnes avec un schéma vaccinal complet.

Le nombre de personnes hospitalisées a augmenté à la fin de la semaine du 6 au 12 décembre 2021 : 55 personnes étaient hospitalisées en soins normaux, contre 50 la semaine précédente. Aux soins intensifs, le nombre de lits occupés par des patients Covid-19 est passé de 16 à 23.

Durant la semaine du 6 au 12 décembre 2021, 75 nouvelles admissions en lien avec la Covid-19 ont été déclarées (ainsi que 57 sorties). Toujours à titre de comparaison : durant la semaine du 11 au 17 octobre 2021, il y a eu 19 nouvelles admissions en lien avec la Covid-19. L'âge des personnes hospitalisées a baissé de 65 à 56 ans.

Pour la semaine du 6 au 12 décembre 2021, 9 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 72 ans.

Dans les hôpitaux, 26 patients sur les 55 hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés, alors que 16 patients sur 23 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés. Si on considère le statut vaccinal des personnes hospitalisées, on constate qu'en chiffres absolus, le nombre de personnes vaccinées hospitalisées est en augmentation. Il faut toutefois prendre en considération le fait que plus le nombre de personnes vaccinées est en hausse, plus leur nombre augmente tant parmi la catégorie des personnes testées positives à la Covid-19 que parmi la catégorie des personnes hospitalisées. Leur proportion par contre n'augmente pas aussi rapidement, et est nettement moins importante que celle des personnes non vaccinées. Ainsi, comme souligné plus haut, les personnes non vaccinées ont plus de deux fois plus de risque d'être contaminées, et proportionnellement elles sont surreprésentées au niveau des admissions à l'hôpital.

À cette situation s'ajoute le fait qu'un nouveau variant a fait son apparition. Il s'agit du variant Omicron B1.1.529 identifié en Afrique du Sud et jugé « inquiétant » par les experts poussant ainsi de plus en plus de pays, dont le Luxembourg, à prendre des mesures de restriction concernant les voyages en provenance de certains pays d'Afrique australe dont l'Afrique du Sud, mais aussi entre autres le Lesotho, le Botswana ou encore la Namibie. La présence d'un premier cas du nouveau variant détecté au Luxembourg a été annoncée lors d'une conférence de presse le 13 décembre 2021.

Enfin, concernant les vaccins, des études récentes suggèrent que les vaccins anti-Covid-19 dans les schémas actuels de primovaccination (en général deux injections espacées de quelques semaines) confèrent une protection moins longue contre une infection que ce qui était estimé au départ. Il s'est aussi révélé que certains vaccins protègent moins longtemps que d'autres. À noter dans ce contexte qu'une vaccination ne protège jamais à 100% contre une infection et qu'elle a pour but d'éviter, en cas de maladie, de graves complications pouvant être fatales. Il n'en demeure pas moins que les incertitudes concernant l'efficacité des vaccins amènent de nombreux pays à revoir leur stratégie de vaccination et à prévoir des « rappels de vaccination » ou « boosters ». Le Luxembourg a également adapté sa stratégie et ouvre la possibilité pour toutes les personnes de plus de dix-huit ans de recevoir une troisième dose.

Bien qu'imparfaits, les vaccins anti-Covid-19 actuels, en combinaison avec les gestes de protection, continuent d'être l'arme la plus efficace contre la propagation de la Covid-19. Durant la semaine du 6 décembre au 12 décembre 2021, 36 087 doses ont été administrées : 4 703 personnes ont reçu une première dose, 3 203 ont reçu une deuxième dose et 28 181 personnes ont reçu une dose complémen-

taire par rapport à un schéma complet. Le nombre de premières doses administrées a augmenté de 1 173 par rapport à la semaine précédente.

Malgré cela, le taux de vaccination n'est toujours pas suffisamment élevé pour arriver à une immunité de cohorte. À la fin de la première semaine de décembre, 434 615 personnes présentaient un schéma vaccinal complet, ce qui correspondait à un taux de vaccination de 78,6% par rapport à la population vaccinable (soit la population âgée de douze ans et plus). À cette date, plus d'un cinquième des personnes de plus de douze ans n'était toujours pas vacciné, du moins pas complètement.

Ces personnes sont soumises à un double risque. D'une part celui d'être infecté par le virus et de tomber malade avec, pour certaines personnes, la nécessité d'être hospitalisées. Certaines personnes n'y survivront malheureusement pas. D'autre part, ces personnes sont soumises au risque d'en infecter d'autres, dont des personnes vulnérables qui, vaccinées ou non, peuvent être gravement malades à leur tour. Dans les deux cas, le système de santé luxembourgeois risque d'être mis à mal, ce que vient de souligner le récent déclenchement de la phase trois du plan de montée en charge des hôpitaux.

Avec l'arrivée du nouveau variant, jugé plus contagieux que le variant Delta, il est nécessaire d'accélérer la vaccination de la population, mais aussi de prendre de nouvelles mesures sanitaires, voire de renforcer celles d'ores et déjà en place. Ceci afin d'assurer la pérennité de notre système de santé en évitant sa surcharge par une affluence de patients atteints de la Covid-19 au détriment des patients souffrant d'autres pathologies, parfois lourdes et mettant en danger leur pronostic vital et dont la prise en charge ne pourrait alors plus être garantie. L'enjeu n'est autre que le bon fonctionnement des systèmes de soin d'une part face à la pandémie et d'autre part face à la prise en charge habituelle des patients.

Une protection vaccinale collective couplée à des mesures sanitaires renforcées constitue le meilleur moyen pour éviter tout dérapage et notamment pour empêcher de devoir prendre des mesures encore plus incisives, voire de devoir décréter un nouveau confinement.

Le présent projet de loi, amendé à deux reprises, prévoit les mesures suivantes :

1. au niveau du régime Covid check

Il s'agit de modifier celui-ci de la manière suivante :

- Seuls les certificats de vaccination et de rétablissement (2G) sont admis comme justificatifs afin d'accéder à des établissements placés sous le régime Covid check ou à des événements ayant lieu sous ce régime. Tombent d'office sous le régime Covid check, les activités et les établissements dits de « *loisirs* » tels que les restaurants ou encore, partiellement, les activités sportives ou culturelles. Les enfants de moins de douze ans et deux mois sont exemptés de la présentation de tels certificats.
- L'accès au restaurant est dès lors obligatoirement soumis à la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement pour les clients. Concernant les activités sportives ou culturelles, ce régime s'applique dès que plus de dix personnes participent à ces activités. Des exceptions pour les activités sportives et culturelles sont prévues pour les jeunes entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans où la règle du 3G s'applique, ou encore pour les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail à un club affilié ou une fédération sportive agréée.
- Une exception est prévue concernant les rassemblements qui ont lieu au domicile. Dans ce cas de figure, la règle du 3G s'applique, et non pas celle du 2G, en cas de rassemblement placé sous le régime du Covid check. Ceci dit, les rassemblements ayant lieu au domicile doivent faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé au même titre que les autres événements régis par le régime Covid check.
- Une exception à la nécessité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement pour accéder à un événement ou établissement placé sous le régime Covid-check existe pour les personnes ayant obtenu un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Ces personnes doivent présenter ledit certificat et, soit un certificat de test TAAN (test d'amplification des acides nucléiques moléculaires) ou TAR (test antigénique rapide SARS-CoV-2) négatif, soit un résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.
- L'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement sous régime Covid check est tenu de vérifier l'identité de la personne qui lui présente un certificat de vaccination, de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-

19 afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques.

- La possibilité de tenir une liste des personnes vaccinées et rétablies permet de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check par l'exploitant ou l'organisateur lorsque les personnes vaccinées ou rétablies accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Outre le nom, seule la durée de validité des certificats ne peut être inscrite sur cette liste. La durée de validité de ce type de liste ne peut dépasser la durée de validité de la loi, suite à quoi la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes.

2. au niveau des certificats de vaccination

Les modifications suivantes sont proposées :

- Le directeur de la santé peut émettre, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, dont le Luxembourg a reconnu les certificats de vaccination à l'entrée du territoire, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'un certificat sous forme papier sans code QR, mais qui permettra d'accéder aux établissements et événements « 3G » et « 2G ».
- Le directeur de la santé peut aussi émettre des certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Cela à la double condition que le médecin traitant ait transmis au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination de la personne concernée et que le directeur valide cette attestation sur avis du Contrôle médical de la Sécurité sociale.

3. au niveau de la vaccination des mineurs

Les modifications suivantes sont proposées :

- Seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze ans à quinze ans révolus contre la Covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.
- Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Par analogie, pour la réalisation d'un test de dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou de l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, le mineur de plus de seize ans peut donner son accord lui-même pour ce dépistage.

4. au niveau de la certification des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2

La modification suivante est proposée :

- Il est introduit une troisième catégorie de personnes à même de certifier des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2, à savoir des membres de l'Armée luxembourgeoise, désignés par le directeur de la santé.

5. au niveau de la durée des différents tests

La modification suivante est proposée :

- La durée de validité des tests TAAN et TAR passe respectivement de 72 à 48 heures et de 48 à 24 heures.

6. au niveau de l'accès au lieu de travail

Le projet de loi propose que tout salarié, agent public et travailleur indépendant soit soumis au régime dit « 3G » à partir du 15 janvier 2022. Il devra être en mesure de présenter sur son lieu de travail soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit de test TAAN ou TAR

négatif. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail ce certificat ainsi qu'un certificat de test négatif (TAAN ou TAR) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

- L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, si nécessaire en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.
- L'employeur ou le chef d'administration, à qui incombe l'obligation de contrôle, peut inscrire les salariés ou agents publics vaccinés et rétablis sur une liste pour faciliter les vérifications. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom et la durée de validité du certificat des personnes vaccinées ou rétablies. Celles-ci peuvent demander de voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de ce type de liste ne peut dépasser la durée de validité de la loi suite à quoi elle sera détruite. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs salariés ou agents publics, soit à des prestataires externes.
- Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats nécessaires n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.
- Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels. En l'absence d'accord, ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, celui-ci perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.
- L'agent public qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par jour d'absence entière ou entamée. Pour les agents publics ne disposant pas de congé de récréation, par exemple les enseignants, il est possible de recourir au congé épargne-temps. Le compte épargne-temps peut dans ce cas, et par dérogation aux règles normalement applicables, présenter un solde négatif qui sera compensé au fur et à mesure que l'agent prestera des heures excédentaires ou supplémentaires.
- La période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage et de l'indemnité compensatoire. Dans la même logique, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. La période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire, dans la limite du seuil de soixante-quatre heures. Si ce seuil n'est pas atteint en raison d'heures non-rémunérées, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur. Par après, l'employeur peut procéder à une cession des salaires futurs pour récupérer la part salariale des cotisations payées pendant au maximum six mois.
- La non-présentation d'un certificat valable et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires pour le salarié. La résiliation du contrat de travail suite à cette non-présentation de certificat valable et à l'absence qui s'ensuit est nulle et sans effet.

De même, la non-présentation d'un certificat valable et l'absence au lieu de travail en résultant pour un agent public ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation de contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

7. au niveau des établissements visés à l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé de modifier les dispositions relatives à l'accès de certains établissements tels que les établissements hospitaliers et les établissements qui hébergent des personnes âgées.

- La principale modification consiste à obliger les prestataires de services externes et les visiteurs d'un établissement, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à la double obligation de présenter un

certificat de vaccination, de rétablissement ou de test et d'effectuer un test rapide sur place. Par contre, les personnes qui se rendent à l'hôpital pour un examen, des soins ou un rendez-vous médical sont exclues de cette double obligation, alors que ces personnes n'ont en principe pas de contacts étroits avec les patients de l'hôpital.

Les personnes titulaires de certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doivent présenter ce certificat, un justificatif de leur identité ainsi qu'un certificat de test négatif (TAAN ou TAR) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

- Le port du masque est obligatoire dans les locaux à usage collectif des structures d'hébergement pour personnes âgées et les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier en tant que patient ou accompagnateur doivent également porter un masque. Les patients hospitalisés ne sont pas soumis à une telle obligation.

8. au niveau des règles relatives aux rassemblements

- Il est proposé de réajuster les règles relatives aux rassemblements, en prévoyant que tout rassemblement qui met en présence entre 51 et 200 personnes incluses est soumis à la triple condition que les personnes portent un masque, se voient attribuer des places assises et observent une distance minimale de deux mètres. À noter que les rassemblements de plus de dix personnes et jusqu'à 50 personnes incluses sont soumis à la double condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres.

9. au niveau des dispositions relatives au protocole sanitaire pour les événements avec entre 201 et 2 000 personnes

- Les rassemblements de plus de 200 personnes et jusqu'à 2 000 personnes incluses sont soumis au régime Covid check, à l'exception des rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics.
Les rassemblements au-delà de 2 000 personnes sont interdits. Ne sont pas visés par cette interdiction, les événements accueillant plus de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.
- Jusqu'à présent, lorsque le protocole sanitaire est notifié à la Direction de la santé pour acceptation, et que la Direction de la santé reste muette, après dix jours de la réception son silence vaut acceptation. Dorénavant, le silence de la Direction de la santé vaut refus.
- En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification.

10. Concernant le traçage des contacts

- Il est prévu que tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplisse, endéans les 48 heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Jusqu'ici, cette obligation était limitée aux passagers de vols dont la durée dépasse cinq heures.

11. au niveau des dispositions spécifiques relatives aux centres pénitentiaires et le Centre de rétention

- Le projet de loi prévoit d'incorporer dans la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 des mesures spécifiques applicables dans les centres pénitentiaires respectivement au Centre de rétention.

12. au niveau de la vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines

Il est prévu d'habiliter les pharmaciens, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, à préparer et administrer les vaccins contre la Covid-19 qui leur sont mis à disposition par un grossiste-

répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale nationale. Le pharmacien peut administrer les vaccins sans ordonnance médicale. Les personnes concernées doivent être âgées de plus de seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Luxembourg et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure.

- Le pharmacien, pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, doit au préalable accomplir et réussir une formation théorique et pratique d'au moins trois heures et d'au maximum 24 heures. Cette formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé. Ce médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.
- La vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation devient caduque dès que le projet de loi ne sera plus en vigueur.

13. au niveau de certaines dispositions

Il est proposé de :

- prolonger les dispositions dérogatoires aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022.

Il est rappelé qu'au début de la pandémie, la loi du 24 juillet 2020 a introduit des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi, ce qui constitue un meilleur investissement que de financer le chômage. Il importait au Gouvernement d'apporter une solution immédiate à la situation du chômage. Ainsi, par dérogation aux dispositions légales existantes, il avait été décidé d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de trente ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi à la tranche d'âge des trente à moins de quarante-cinq ans.

Vu que cette problématique est toujours d'actualité et en tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place.

- prolonger, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance et l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires.
- prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 28 février 2022 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.
- prolonger l'application des textes législatifs suivants, qui viennent à échéance le 31 décembre 2021, au 15 juillet 2022 :
 - o la loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - o la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - o la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Le présent projet de loi entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel et reste applicable jusqu'au 28 février 2022. Ce laps de temps doit permettre d'avoir suffisamment de recul pour pouvoir évaluer notamment la propagation, la contagiosité, voire le caractère pathogène du nouveau variant. À noter encore que certaines dispositions entreront en vigueur de manière différée. Il s'agit notamment des dispositions ayant pour but de prolonger certaines mesures qui viennent à

échéance le 31 décembre 2021 et qui seront reconduites à partir du 1^{er} janvier 2022. La mise en place du régime 3G sur le lieu de travail entrera en vigueur le 15 janvier 2022.

*

TRAVAUX EN COMMISSION

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, les deux séries d'amendements gouvernementaux ainsi que les avis du Conseil d'État. Étant donné que les négociations avec les représentants des organisations syndicales et patronales ont abouti peu avant le dépôt du projet de loi, les mesures concernant l'obligation pour tout salarié et tout agent public de présenter un des certificats visés par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* (régime 3G) sur le lieu de travail et les dispositions y liées ne figuraient pas dans le texte initial mais ont été introduites par amendements gouvernementaux.

L'obligation pour tout salarié, tout agent public et tout travailleur indépendant de présenter un des certificats visés par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* à partir du 15 janvier 2022 a été discutée en commission. À ce sujet, il a été expliqué que des tests gratuits entre la première et la seconde dose de vaccin seront proposés aux personnes qui ont opté pour la vaccination, mais qui n'auraient pas encore obtenu leur deuxième dose en date du 15 janvier 2022. Cette mesure a pour but d'encourager la vaccination en faisant en sorte que les salariés ou agents publics concernés n'aient pas à supporter le coût financier des tests à effectuer en attendant d'obtenir un schéma vaccinal complet. Cette mesure durera jusqu'au 28 février 2022. Des centres de tests spécifiques seront mis en place par l'armée. À noter que suite à un amendement, le projet de loi propose que des membres de l'armée, désignés par le directeur de la santé, puissent certifier le résultat négatif de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Il convient de préciser que la notion d'agent public vise également les agents des établissements publics étatiques ou communaux, pour autant qu'ils sont engagés sous le régime des agents publics.

En réponse à une question afférente, il a été précisé que le télétravail n'est pas rendu obligatoire étant donné le caractère atypique du marché du travail luxembourgeois, constitué de très nombreux travailleurs frontaliers et pour lesquels un recours au télétravail au-delà de certaines limites aurait des répercussions au niveau notamment de l'imposition et de la sécurité sociale. Au sein de la fonction publique, il est possible de faire jusqu'à quatre jours de télétravail par semaine, ceci indépendamment du régime 3G. Suite aux discussions en commission, un amendement gouvernemental a été introduit précisant que la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail. Les télétravailleurs ne sont donc pas visés par le 3G obligatoire.

Le projet de loi prévoit que les employeurs et chefs d'administration – tout comme les organisateurs d'événements et les exploitants d'établissements – pourront tenir des listes de personnes vaccinées ou rétablies afin de faciliter les contrôles lors de l'accès au lieu de travail, respectivement aux établissements et événements. L'inscription sur ces listes se fait sur base volontaire. Étant donné que la possibilité de tenir de telles listes est limitée jusqu'au 28 février 2022, celles-ci devront être détruites à cette échéance, même si les mesures en question venaient à être prolongées. Dans ce cas, il faudra établir de nouvelles listes par la suite. Il a aussi été précisé en commission que, malgré l'entrée en vigueur du régime 3G sur le lieu de travail le 15 janvier 2022, les employeurs et chefs d'administration pourront établir ces listes dès l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant la durée de validité des certificats – qui figurera sur ces listes –, cette question est actuellement discutée au niveau européen, mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Il est rappelé que la Commission européenne recommande que les États membres se mettent d'accord sur une durée de validité de neuf mois pour les certificats avec une période transitoire, ce qui revient en fait à une durée de douze mois. À noter que le Luxembourg, tout comme d'autres pays, a une préférence pour une durée de validité de douze mois. Il est encore rappelé que si le règlement (UE) 2021/953 n'a pas prévu de durée de validité des certificats de vaccination, il a par contre limité la durée de validité des certificats de rétablissements à six mois.

Toujours dans le cadre de la mise en place du régime 3G sur le lieu de travail et des conséquences d'un refus ou de l'impossibilité de présenter un des certificats requis, le projet de loi prévoit la possibilité pour les agents publics ne disposant pas de congé de récréation, comme par exemple les enseignants, de recourir au compte épargne-temps. Dans ce contexte, il a été précisé que, conformément à

la législation en vigueur¹, une leçon prestée dans l'enseignement équivaut à deux heures prestées dans l'administration. Concernant la situation des magistrats, évoquée dans l'avis complémentaire du Conseil d'État, il a été expliqué que ceux-ci peuvent solliciter du congé auprès de leur supérieur si leur absence est supérieure à trois jours.

Lors des discussions en commission, il a également été sujet d'entreprises qui ont mis en place un compte épargne-temps. La possibilité d'y recourir dans le secteur privé n'est pas prévue par le projet de loi étant donné qu'en principe tous les salariés du secteur privé ont droit à du congé de récréation et ont donc la possibilité d'y recourir.

À noter finalement que, suite aux échanges en commission, un amendement visant à régler la situation des personnes exerçant un mandat politique ou public a été introduit. À titre d'exemple, les députés, les bourgmestres et échevins, ainsi que les conseillers communaux – pour ne citer que ces personnes – seront soumises au régime 3G. Il a été volontairement fait abstraction d'une liste dans le projet de loi afin de ne pas omettre une catégorie de personnes exerçant un tel mandat politique ou public.

Le projet de loi prévoit l'obligation, dans le cadre du régime Covid check, de vérifier l'identité de la personne présentant un certificat de vaccination ou de rétablissement. Lors des discussions en commission, il a été précisé que la notion de « *pièce d'identité* » est à interpréter au sens large. Elle ne se limite pas à la carte d'identité mais désigne tout document officiel muni d'une photographie permettant d'établir l'identité d'une personne, comme par exemple un permis de conduire ou une carte d'étudiant. Pour tenir compte des observations du Conseil d'État, une définition de la notion de « *pièce d'identité* » a été introduite dans le projet de loi par amendement gouvernemental et adaptée par la suite.

Concernant les mesures régissant l'accès aux structures hospitalières, le Conseil d'État avait soulevé la question d'une limite du nombre d'accompagnateurs de patients à fixer. Selon les explications fournies, il est jugé préférable de laisser une certaine flexibilité individuelle aux structures hospitalières qui ont établi des règlements internes propres en matière de gestion des accompagnateurs et des visiteurs.

Au sujet des structures d'hébergement pour personnes âgées, il a été expliqué lors des discussions en commission que des séances de tests TAAN (ou tests PCR) seront organisées sur place pour les résidents et le personnel, et ce à intervalle régulier.

Dans son avis, le Conseil d'État a également soulevé la question du régime s'appliquant au personnel des salles de restauration des établissements repris à l'article 3 (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées etc.). Lors des travaux en commission, il a été précisé que les règles pour le personnel de ces lieux de restauration équivalent à celles mises en place pour les lieux de restauration en général, à savoir que le personnel doit respecter les critères du régime 3G.

La question des obligations à respecter par les membres de la section de sports d'élite de l'Armée a été soulevée. Il a été expliqué face à la Commission de la Santé et des Sports que les membres de la section de sports d'élite de l'Armée sont considérés au même titre que les sportifs professionnels. Dès lors, ils sont soumis au régime 3G pour pouvoir participer à un entraînement réunissant plus de dix personnes et à une compétition sportive. À noter encore qu'un sportif est considéré comme professionnel s'il est lié par un contrat de travail à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et qu'il exerce son activité à titre principal et régulier tout en étant affilié en tant que tel à la sécurité sociale. Il en est de même pour les encadrants des sportifs licenciés.

Les débats au sein de la commission ont aussi porté sur l'opportunité d'exempter les enfants de moins de douze ans et deux mois du régime Covid check. Dans ce contexte, il a été rappelé que les élèves du fondamental, dont les parents ont signé une attestation de consentement (96% des élèves du fondamental selon les derniers chiffres), sont désormais testés trois fois par semaine dans leur établissement scolaire. Suite aux échanges au sein de la commission, un amendement gouvernemental a été introduit proposant des dispositions analogues pour les tests de dépistage en milieu scolaire à celles pour la vaccination des mineurs. Ainsi, le texte amendé propose que les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour le dépistage en question.

Il a encore été précisé que les résultats de tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 réalisés en milieu scolaire sont certifiés par le personnel enseignant désigné à cet effet. Ces tests négatifs certifiés permettent dès lors à des jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans de participer,

¹ Loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

à titre d'exemple, à des activités sportives ou culturelles. En effet, le projet de loi prévoit que les sportifs licenciés de moins de dix-neuf ans sont soumis au régime 3G pour participer à des entraînements réunissant plus de dix personnes ou à des compétitions sportives. Ce régime vaut aussi pour la même tranche d'âge pour la participation à des activités culturelles au sein d'une fédération, d'une association culturelle ou d'une entreprise privée organisation des activités culturelles.

Les discussions ont aussi concerné les conditions pour les spectateurs lors de rencontres sportives. Il a été souligné que les spectateurs sont soumis aux mesures concernant les rassemblements. À savoir que si entre onze et cinquante personnes sont présentes, elles sont soumises à une obligation de port du masque et de distanciation minimale de deux mètres. Si entre 51 et 200 personnes sont présentes, les spectateurs doivent, à côté du port du masque et de la distanciation physique, se voir attribuer une place assise. Au-delà de 200 spectateurs et jusqu'à un maximum de 2 000, la manifestation est soumise d'office au régime Covid check. À noter que l'organisateur est tout à fait libre de prévoir des règles plus strictes en soumettant par exemple une manifestation au régime du Covid check, même si le seuil de 200 spectateurs n'est pas atteint. En outre, toute activité accessoire et occasionnelle de restauration (par exemple de type « buvette ») est interdite à moins que l'événement se déroule sous le régime Covid check, indépendamment du nombre de spectateurs.

La question des sanctions a aussi été abordée. Le Conseil d'État s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir une infraction spécifique pour le fait de présenter un certificat appartenant à un tiers ou celui de la mise à disposition par des tiers de tels certificats. Il a été relevé que ce cas de figure se posera probablement moins, étant donné la vérification d'identité qui est introduite avec ce projet de loi dans le cadre du régime Covid check. Il est estimé que les dispositions actuelles du Code pénal sont suffisantes. Il a aussi été indiqué qu'actuellement une poursuite judiciaire est en cours sur base des articles 199bis et 231 du Code pénal. L'issue de cette affaire (attendue pour le mois de février) montrera si les dispositions actuelles du Code pénal sont effectivement suffisantes.

Une mise à jour de l'application CovidCheck.lu a été présentée en commission. Cette adaptation a été effectuée en vue des nouvelles mesures prévues dans le présent projet de loi. La personne qui procède à la vérification d'un certificat avec l'application doit désormais, à l'ouverture de l'application, choisir entre le bouton « 3G » et le bouton « 2G ». Après vérification, l'application affiche le nom de la personne à qui appartient le certificat et le résultat (valide ou non valide). Il n'est expressément pas prévu que l'application indique d'autres informations personnelles supplémentaires, ce pour des raisons de protection de la vie privée.

Les discussions au sein de la commission ont aussi porté sur les certificats de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Il a été expliqué qu'une liste de critères a été établie et sera communiquée aux médecins et au Collège médical en vue de l'octroi d'un tel certificat. Il a aussi été souligné que les personnes pour qui la vaccination contre la Covid-19 est contre-indiquée continueront à se voir proposer des possibilités de se faire tester gratuitement et que la communication y relative, notamment sur le site internet correspondant, sera adaptée. Au vu de la liste établie, il est estimé que cette contre-indication à la vaccination concernera environ une trentaine de personnes au Luxembourg.

Concernant l'habilitation des pharmaciens à procéder à la vaccination contre la Covid-19, le projet de loi prévoit un honoraire, à charge de l'État, pour chaque acte de vaccination. À une question afférente, il a été expliqué qu'un tarif de 35 euros par vaccination a été négocié. Les modalités exactes seront reprises dans une convention.

Au sujet de la mise en vigueur de la loi, la commission a exprimé sa préférence pour la date du 19 décembre 2021 pour des raisons de prévisibilité et d'information de la population. En effet, la loi actuellement en vigueur vient à échéance le 18 décembre 2021, date connue depuis un certain temps déjà et quasiment atteinte.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État rappelle que toute mesure légale constituant une ingérence dans la vie privée doit répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité tels qu'appliqués en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme. Des éléments factuels de nature à établir que les mesures restrictives sont nécessaires au regard de la situation doivent dès lors être fournis par les auteurs du projet de loi.

Étant donné que l'intrusion dans la sphère privée par le biais du régime Covid check se limite à conditionner l'accès à des activités de loisir, donc ni essentielles ni appartenant à la sphère des droits fondamentaux, le Conseil d'État estime que le régime Covid check ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles. Concernant l'introduction d'une vérification obligatoire d'une pièce d'identité, le Conseil d'État relève que déjà en l'état actuel du droit, les exploitants ou organisateurs peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité. Le Conseil d'État souligne encore qu'il s'agit d'une « *vérification d'identité* » et non d'un « *contrôle d'identité* », ce dernier étant réservé aux seuls officiers et agents de police. Le Conseil d'État recommande que la notion de « *pièce d'identité* » soit reprise comme définition pour éviter toute discussion en pratique.

Concernant la possibilité pour les exploitants ou organisateurs de tenir une liste de personnes vaccinées, le Conseil d'État estime que la mesure n'est en porte à faux ni avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ni avec la Constitution ou d'autres dispositions légales. Le Conseil d'État s'étonne que la possibilité de création d'une telle liste soit limitée au régime Covid check alors qu'elle aurait pu être imaginée dans d'autres contextes, par exemple scolaire ou péri- et parascolaire.

À noter par ailleurs que le Conseil d'État relève que la notion de Covid check, ainsi que les obligations qui en découlent, figurent dans le projet de loi en tant que définition. Étant donné que les dispositions y prévues dépassent la nature même d'une définition, la Haute Corporation demande de consacrer au régime Covid check une disposition législative autonome.

Concernant l'accès aux établissements hospitaliers, de structures d'hébergement pour personnes âgées etc., le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de limiter le nombre d'accompagnateurs et de soumettre ces accompagnateurs aux mêmes conditions que celles prévues pour de simples visiteurs.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont repris sa suggestion concernant l'accès à la vaccination pour des mineurs de plus de seize ans et recommande la mise en place d'un dispositif légal analogue permettant aux mineurs de se faire tester dans des conditions similaires, notamment en milieu scolaire.

Notant que le projet de loi introduit des mesures relatives aux centres pénitentiaires, le Conseil d'État demande de compléter le projet de loi par des dispositions concernant le régime des personnes placées, en application de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Au sujet des sanctions, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une infraction spécifique pour le fait de présenter un certificat appartenant à un tiers ou celui de la mise à disposition de tiers de tels certificats. Ceci permettrait une répression plus efficace de ce type d'infraction que le recours aux dispositions du Code pénal.

Concernant la modification de la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, le Conseil d'État critique que le lien avec la pandémie est « des plus ténus ». Quant au fond, il fait remarquer que les dispositions en question sont largement inspirées de dispositions du projet de loi 7383 auxquelles le Conseil d'État s'était opposé formellement. Or, considérant que les corrections et modifications y apportées sont insuffisantes, le Conseil d'État réitère son opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Finalement, rappelant qu'il ne peut y avoir application rétroactive de nouvelles sanctions, le Conseil d'État insiste pour que l'entrée en vigueur de la loi soit reportée au lendemain de sa publication.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État a levé son opposition formelle et avisé favorablement les deux séries d'amendements gouvernementaux tout en suggérant d'y apporter un certain nombre d'adaptations et de précisions.

Concernant l'introduction du nouveau certificat délivré à des personnes pour qui la vaccination est contre-indiquée, associée à une obligation de test, la Haute Corporation y marque son accord mais estime que ces personnes devraient pouvoir se soumettre aux tests sans en supporter les frais.

Pour ce qui est de la définition de la notion d'« *agent public* », le Conseil d'État demande de compléter la liste par la mention des agents d'établissements publics étatiques ou communaux, pour autant qu'ils sont engagés sous le régime des agents publics.

Le Conseil d'État soulève un certain nombre de questions dans le contexte de la possibilité donnée aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation d'avoir recours aux heures accumulées sur leur compte épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation, pour compenser le travail non effectué par des jours de congé.

Pour le détail des remarques du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 8 décembre 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNDP), revient sur l'obligation de présenter une pièce d'identité dans le cadre du régime Covid check. La CNDP fait remarquer que le terme « *pièce d'identité* » n'est pas défini dans le projet de loi – ce qui, pour les personnes obligées d'effectuer le contrôle, risque de poser problème en pratique.

La CNDP rappelle que le simple fait que des exploitants et organisateurs visionnent les données à caractère personnel figurant sur une pièce d'identité ne constitue pas un traitement de données au sens du RGPD.

Concernant la possibilité de tenir une liste de personnes vaccinées, la CNDP propose d'utiliser la terminologie figurant dans le RGPD, à savoir celle de « *fichier* ». Elle se demande pourquoi les seules personnes vaccinées – et non pas les personnes rétablies – puissent figurer dans ledit fichier.

De manière plus fondamentale, la CNDP souligne que les informations à collecter, à savoir le statut vaccinal d'une personne, sont des données à caractère personnel dites sensibles dont le traitement est en principe interdit, à moins de satisfaire aux conditions spécifiques prévues par le RGPD. Rappelant que le consentement des personnes dont les données sont traitées doit être « *libre, spécifique, éclairé et univoque* », la CNDP estime que les contraintes inscrites au RGPD sont remplies et recommande d'intégrer dans le texte de loi une référence aux dispositions spécifiques du RGPD (l'article 9.2.a) ainsi que l'article 6.1.a).

Concernant la possibilité pour un employeur de tenir une telle liste, la CNDP souligne que le consentement de l'employé n'est en principe pas une base de licéité adéquate étant donné la relation de dépendance qui existe entre employé et employeur. En pratique, cela signifie que l'employeur devra permettre aux employés qui ne souhaitent pas être repris dans un fichier, de pouvoir présenter leur certificat à chaque fois qu'ils entrent dans des zones placées sous régime Covid check sans subir de conséquences négatives.

De manière générale et étant donné les vérifications nécessaires concernant l'inscription sur la liste et le cas échéant l'identité de la personne, la CNDP émet des doutes quant à l'efficacité d'un tel fichier, que ce soit sur le lieu du travail ou lors d'activités de loisirs. Elle souligne qu'il existe des moyens moins intrusifs comme le fait d'utiliser un bracelet de couleur.

Quant à la possibilité d'intégrer la durée de validité du certificat dans le badge d'accès des employés concernés, la CNDP fait remarquer que cela suppose un traitement de données supplémentaire, qui devra se faire dans le respect des principes du RGPD, à savoir le maintien de l'option de présenter un certificat chaque fois que cela est nécessaire.

La CNDP considère que le fichier devrait pouvoir contenir le nom et le prénom des personnes vaccinées ainsi que la date de validité du certificat.

Enfin, la CNDP rappelle que seul un nombre limité de personnes, dûment autorisées, pourra accéder au fichier, que sa confidentialité doit être garantie et que les droits des personnes figurant sur la liste doivent être respectés par le responsable du traitement.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2021, relatif aux amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, la CNDP salue le fait que certaines de ses recommandations ont été prises en compte, mais regrette que d'autres recommandations, pourtant importantes d'un point de vue de la protection des données, n'aient pas été suivies.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Collège médical qualifie la flambée actuelle de la pandémie de « *très inquiétante* » et estime que ses répercussions sur le nombre d'hospitalisations, voire de décès ne saurait tarder. Il rappelle que la vaccination de près de 100% de la population et l'application stricte des mesures sanitaires sont toujours considérées comme le moyen le plus efficace pour limiter la propagation du virus.

Par conséquent, le Collège médical se dit satisfait que le Gouvernement augmente la pression sur les personnes non vaccinées et salue l'instauration du régime Covid check « 2G » pour les activités de loisirs et le régime Covid check « 3G » pour les entreprises et administrations, assortis d'un contrôle d'identité, tout comme la réduction de la durée de validité des tests.

Le Collège médical dit apprécier particulièrement la possibilité pour les mineurs de douze à quinze ans de se faire vacciner dès lors qu'un de leurs parents donne son accord. Selon le Collège médical, ceci confèrera une clarté à la décision vaccinale en cas de conflit de l'autorité parentale partagée, question à laquelle le Collège médical a dû faire face récemment. Le Collège médical apprécie aussi la possibilité donnée aux mineurs de plus de seize ans de se faire vacciner contre la Covid-19 sans avoir besoin d'autorisation parentale.

Avis du Centre pour l'égalité de traitement

Dans son avis du 9 décembre 2021, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) relève avoir été confronté à plusieurs reprises à « *une grande incertitude* » concernant l'exécution des règles de distanciation physique et de port du masque pour des personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie et munies d'un certificat médical. Il s'agit là d'un sujet qui touche la protection des données et le secret médical, mais qui génère aussi des incertitudes d'ordre pratique, certaines personnes s'étant ainsi vu refuser l'accès à certains endroits. Le CET regrette dès lors qu'une fois de plus, l'exécution des mesures de distanciation physique et de port du masque ne soient pas précisées par rapport à la situation de personnes en situation de handicap.

Le CET constate aussi que le projet de loi, dans sa version initiale, ne prévoit pas d'exception pour les personnes pour lesquelles une vaccination contre la Covid-19 est contre-indiquée. Elle invite dès lors les auteurs du texte à prévoir une telle exception à accorder sur base d'un certificat médical.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 10 décembre 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) approuve que certaines des mesures prévues par le projet de loi, et plus précisément la mise en place du régime 3G sur le lieu de travail, aient été discutées et aient fait l'objet d'un consensus dans le cadre d'un dialogue social tripartite. Étant donné la situation d'insécurité juridique découlant des dispositions actuelles, la CHFEP demande toutefois que les nouvelles dispositions relatives à la protection des droits des travailleurs soient mises en vigueur dès à présent au lieu du 15 janvier 2022.

Dans ce contexte, la CHFEP signale que la définition de la notion d'« *agents publics* » devrait être complétée de façon à viser également les agents publics assimilés et souligne que le régime 3G devrait également applicable aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de police. Elle estime par ailleurs que la loi devrait prévoir des dispositions spécifiques pour les agents qui, dans le cadre de leurs attributions, doivent assurer des interventions à des endroits où le régime 2G est obligatoire ou encore dans des situations nécessitant des interventions d'urgence.

La CHFEP approuve également la possibilité pour les agents de l'enseignement qui ne satisfont pas au régime 3G de prendre congé sur leur compte épargne-temps et de pouvoir compenser par la suite un solde négatif éventuel. Toutefois, elle met en garde contre une augmentation des heures de travail supplémentaires et une surcharge de travail pour les agents qui seraient amenés à compenser l'absence de collègues refusant de présenter un des certificats.

Quant aux mesures sanitaires applicables dans les centres pénitentiaires, et plus particulièrement celles concernant le port du masque, de distanciation et de désinfection, la CHFEP se demande si celles-ci concernent uniquement les détenus ou également le personnel.

Concernant la nouvelle obligation de vérification de l'identité dans le cadre du régime Covid check, la CHFEP se demande pourquoi une telle obligation n'est pas applicable aux personnes présentant un certificat de contre-indication ou un certificat de test dans le contexte du régime 3G. Elle estime par ailleurs que si un exploitant ou un organisateur délègue la vérification des certificats et des pièces d'identité à un prestataire externe, la responsabilité devrait incomber à ce dernier.

Avis de la Chambre de Commerce Luxembourg

Dans son avis du 9 décembre 2021, la Chambre de Commerce Luxembourg (CCL) rappelle qu'elle souscrit à l'objectif gouvernemental de lutte contre la pandémie, associé à la volonté de maintenir autant que possible l'activité économique. Elle souligne l'importance de contrôles efficaces pour veiller au respect des dispositions législatives en vigueur.

La CCL estime que les changements au niveau du régime Covid check risquent de porter à confusion et regrette que les modalités d'application pratiques ne soient pas reprises dans des dispositions séparées.

Concernant le régime 3G au lieu de travail, la CCL a l'impression que son objectif a été détourné. Alors qu'à l'origine, il devait permettre de retrouver une certaine « normalité » (dispense de port du masque et de distanciation physique) sur le lieu de travail, les obligations concernant le lieu de travail s'appliqueront désormais à tous les salariés, indépendamment du fait qu'ils aient ou non des contacts avec d'autres personnes dans le cadre de leur relation professionnelle. La CCL fait également remarquer que certains types d'entreprises ou d'activités sont difficilement compatibles avec la réalisation d'exams de dépistage et de contrôles, notamment si les salariés exercent tout ou partie de leur activité professionnelle en dehors du territoire national. La CCL estime par ailleurs qu'il serait justifié de soumettre les cantines d'entreprise au régime 3G comme les entreprises et non pas au régime Covid check 2G.

Tout en saluant la décision de prolonger les aides aux entreprises, la CCL estime que celles-ci sont insuffisantes du fait qu'elles ont été diminuées par la loi du 16 juillet 2021 et qu'elles ne concernent pas tous les secteurs d'activité pourtant impactés par la crise.

Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), dans son avis du 10 décembre 2021, considère que, pour leur assurer la sécurité juridique nécessaire, les règles sanitaires restreignant les libertés et notamment les droits des enfants et des jeunes – comme le « *Stufeplang* » et les scénarios y prévus – devraient être définies sur base de dispositions légales ou réglementaires.

L'OKAJU salue le fait que la question du consentement des parents pour la vaccination des enfants sera désormais réglée par la loi et considère que la disposition selon laquelle les jeunes à partir de l'âge de seize ans peuvent décider seuls de se faire vacciner correspond au principe du respect de l'opinion de l'enfant. Il souligne que le principe du consentement éclairé doit être respecté et fait remarquer qu'en matière d'aptitude à prendre des décisions de manière autonome, il existe des différences considérables entre les jeunes ce dont la loi devrait tenir compte.

En matière de vaccination des enfants entre cinq et onze ans, l'OKAJU salue l'approche prudente du Conseil supérieur des maladies infectieuses et considère que les adultes devraient se faire vacciner en priorité. Concernant les discussions sur une éventuelle vaccination obligatoire, l'OKAJU estime qu'il faudrait surtout réfléchir à l'introduction d'une obligation spécifique pour les professions des soins, de la santé et de l'éducation – ce qui augmenterait la protection des enfants contre une contamination par les adultes dans ces domaines.

En matière de tests, l'OKAJU recommande de prévoir des tests alternatifs et non invasifs pour les enfants en-dessous de six ans et qui ont peur d'être testés. En général, il insiste pour que le droit à l'éducation et l'accès aux activités sportives et de culture soient garantis autant que possible. Afin d'éviter toute discrimination, l'OKAJU exige que les tests restent gratuits pour les enfants et les jeunes.

L'OKAJU souligne l'importance d'une information adaptée, complète et transparente à l'égard des enfants et des familles, tant sur les infections et les hospitalisations des enfants et des jeunes que sur les raisons des mesures sanitaires. Il demande de veiller à ce que les enfants et jeunes ne soient pas exposés à de fausses informations notamment dans le contexte de l'école publique et de prévoir, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

Finalement, l'OKAJU demande de ne tolérer en aucun cas, au sein des établissements scolaires, des structures d'éducation et d'accueil ou dans le contexte de l'encadrement péri- ou parascolaire, des comportements malveillants de la part d'adultes ou d'enfants concernant l'état de santé d'autres enfants ou leur choix de se faire ou non tester ou vacciner.

Avis de la Commission consultative des droits de l'Homme

Dans son avis du 13 décembre 2021, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) note que le projet de loi prévoit un renforcement important des mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre la pandémie. Au vu de la croissance des chiffres d'infections et d'hospitalisations, la CCDH estime que ces nouvelles mesures sont compréhensibles. Elle rappelle toutefois la nécessité que les mesures soient suffisamment justifiées. Or, la CCDH s'inquiète que l'exigence de clarté des justifications et de leur proportionnalité ne soit pas assez soignée, alors que ce projet de loi prévoit des choix restrictifs des droits sans précédent.

En matière de vaccination, la CCDH appelle le Gouvernement à adopter une stratégie de communication adaptée avec une approche basée sur la patience et la compréhension des personnes et de leurs craintes. Elle invite le Gouvernement à renforcer davantage les offres d'informations en amont et d'étudier la possibilité d'adoption de moyens encore plus accessibles pour atteindre au mieux les personnes non vaccinées. Elle rappelle aussi que l'exigence de transparence par rapport aux données scientifiques, y compris pour justifier les restrictions sanitaires actuelles, est intimement liée aux droits humains et notamment au droit à l'information.

Concernant la mise en place du régime 3G dans le monde du travail, la CCDH note favorablement l'interdiction de licenciement en cas d'absence du salarié qui refuserait de se soumettre à ce régime. Elle se félicite qu'une partie des conséquences du non-respect de ces mesures ont été clarifiées dans le projet de loi. Toutefois, elle invite aussi à tenir compte des conséquences préjudiciables que le régime 3G pourra avoir sur les personnes concernées, notamment si elles se trouvent en situation de précarité (suspension de salaires et prix des tests). La CCDH se demande dès lors si cette généralisation du régime 3G est justifiée et si sa proportionnalité est donnée dans tous les cas (par exemple dans le cas où la distanciation physique peut être respectée au lieu de travail). La CCDH plaide pour la mise en place de mesures ayant pour but la protection de la santé de chacun, quel que soit son statut vaccinal.

La CCDH soulève que la mise en place du régime Covid check (2G) pour les activités de loisirs aura des conséquences importantes sur la vie des personnes qui ne répondent pas à cette obligation. À nouveau, la CCDH se demande si cette mesure est proportionnelle et nécessaire dans les différentes situations. Elle salue dans ce contexte l'exclusion de cette obligation des restaurants sociaux et des cantines scolaires. La CCDH rappelle encore que le droit à la culture, le droit à l'épanouissement personnel ou le droit à l'inclusion sociale sont des droits humains et met en garde contre une hiérarchisation de l'importance des différents droits humains.

Quant aux personnes pour qui la vaccination est contre-indiquée, la CCDH note favorablement qu'il est tenu compte de leur situation. Dans ce contexte, la CCDH recommande de veiller non seulement à un accès gratuit à des tests PCR mais aussi à des tests rapides certifiés, afin d'éviter aux personnes concernées de ne pouvoir se rendre que dans certains laboratoires pour réaliser leur test.

Au sujet des centres pénitentiaires et du Centre de rétention, la CCDH note qu'une partie des restrictions des droits humains est finalement ancrée dans un texte législatif. Elle exhorte le Gouvernement à adopter cette même approche pour toutes les situations où des personnes vivent dans des institutions.

Concernant le contrôle d'identité à effectuer lors de la présentation d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, la CCDH juge qu'il convient de délimiter strictement les modalités de cette vérification et de l'adapter selon les situations qui peuvent se présenter. Elle met aussi en garde contre l'octroi d'un pouvoir de contrôle de l'identité à des personnes privées et exhorte le Gouvernement et le parlement à prévoir toutes les garanties pour éviter les abus en la matière.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 décembre 2021, la Chambre des Salariés (CSL), dans le contexte du régime 3G obligatoire sur le lieu du travail, approuve la protection contre le licenciement mais demande la mise

à disposition gratuite des tests pour les personnes qui ne sont ni vaccinées, ni rétablies. Dans le cas contraire, la CSL estime que le nouveau régime risque de priver surtout les salariés à faible revenu de l'accès au lieu de travail, alors que les salariés plus aisés peuvent se permettre plus facilement d'auto-financer ces tests.

La même problématique se pose également pour les apprentis et les stagiaires, notamment les apprentis sous contrat d'apprentissage et les élèves ou étudiants devant obligatoirement effectuer un stage dans le cadre de leur formation ou de leurs études de niveau secondaire ou post-secondaire. Dans ce contexte, la CSL considère qu'il faudra veiller à prévoir des dispositions identiques en matière de testing pour la formation en milieu scolaire et en milieu professionnel. La CSL signale des problèmes potentiels de reconnaissance de vaccinations d'étudiants et de salariés de pays tiers qui risquent d'être exclus de la vie sociale, voire des cours de l'Université.

La CSL demande par ailleurs de mettre en place des capacités de tests en fin de semaine pour permettre aux salariés de pouvoir disposer d'un certificat négatif de test en début de semaine et s'interroge sur la mise en pratique du régime 3G dans certains secteurs, comme par exemple le domaine du transport aérien où les salariés sont souvent à l'étranger.

Au sujet des règles applicables aux rassemblements, la CSL demande de préciser quand le port du masque est obligatoire et si une manifestation au-delà de 2 000 personnes nécessite un protocole sanitaire. Elle donne à considérer que la modification selon laquelle la conséquence du silence de l'administration, après 10 jours de la réception dudit protocole, vaut refus, risque de constituer une entrave à la liberté de manifester.

En général, la CSL rappelle que les mesures prévues entravent de manière substantielle les libertés individuelles du citoyen et qu'elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus justifiées.

Concernant plus particulièrement l'évolution de la situation sanitaire, la CSL se demande s'il n'est pas opportun de réintroduire un mécanisme de testing à grande échelle afin de permettre le monitoring régulier de la population indépendamment du statut vaccinal ou de rétablissement.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 décembre 2021, la Chambre des Métiers dit rejoindre les auteurs du projet de loi quant à leurs inquiétudes concernant l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19. Elle se demande toutefois si les mesures proposées pour les activités de loisirs ainsi que les nouvelles règles pour les entreprises ne sont pas « *trop timides* ». Elle invite dès lors le Gouvernement à évaluer l'introduction d'une obligation vaccinale.

Concernant la mise en place du régime 3G sur le lieu de travail, la Chambre des Métiers juge le temps de préparation pour les entreprises relativement court. Elle estime que l'introduction de ce régime est risqué de désorganisation pour les PME qui n'ont à disposition que des capacités limitées en termes de ressources humaines. Cela vaut également pour les entreprises décentralisées avec plusieurs lieux de travail et des salariés ne passant qu'irrégulièrement au siège de l'entreprise.

La Chambre des Métiers craint aussi un risque d'abus notamment par certificats de maladie, étant donné que tout licenciement pour motif de refus de contrôle dans le cadre du régime 3G est déclaré nul et sans effet. En l'absence de moyens de sanctionner de tels abus par des moyens appropriés, la Chambre des Métiers estime que le Gouvernement crée des situations ingérables entre salariés vaccinés et non-vaccinés. Elle demande dès lors que le texte soit adapté de sorte à permettre aux employeurs de sanctionner de tels abus. Elle souhaite aussi que le Gouvernement prenne à court terme des mesures pour que les instances de contrôle institutionnelles soient habilitées à pallier les situations d'abus et que des contrôles stricts de certificats de maladie soient réalisés.

Concernant l'obligation pour les employeurs de vérifier les certificats de leurs salariés, la Chambre des Métiers estime qu'il ne ressort pas clairement du projet de loi s'il s'agit d'une obligation de résultat ou de moyens.

La Chambre des Métiers salue que des zones, auxquelles des personnes externes ont accès, puissent être définies où l'application du régime 3G n'est pas d'application mais où d'autres règles de protection sanitaire s'appliquent.

Concernant les restaurants d'entreprise, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à y considérer le régime 3G plutôt que 2G, ceci dans une logique d'égalité entre les salariés et de cohérence avec l'application du régime 3G sur le lieu de travail.

Enfin, la Chambre des Métiers demande que les aides de relance pour coûts non couverts soient prolongées jusqu'au 28 février 2022, voire éventuellement jusqu'au 30 juin 2022.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 et dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Intitulé

Le Conseil d'État note, dans le cadre des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 8 décembre 2021, que les actes à modifier sont à énumérer en suivant leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien. À l'intitulé du projet de loi, le point 8° est à numéroter en point 4° et les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition du Conseil d'État.

En outre, suite à la suppression de l'article 15 ancien, il convient de supprimer le point 2° ancien relatif à la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et de renuméroter les points subséquents.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Point 1° nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « régime Covid check ».

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'article 1^{er} visé par l'article sous examen figure en tant qu'article unique au chapitre 1^{er} de la loi précitée, intitulé « Définitions », et comprend une série de trente points, comportant chacun une définition précise d'un élément récurrent dans la même loi.

La réécriture du point 27° ne se limite toutefois pas à définir la notion de Covid check, mais va largement au-delà en mettant véritablement en place, dans ses trois alinéas, l'ensemble du dispositif concerné, y compris dans des éléments aussi fondamentaux que, à titre d'exemple, l'obligation pour une personne de s'y soumettre si elle entend entrer dans un local ou participer à un événement soumis audit régime et les conséquences pour elle d'un refus de s'y soumettre, ainsi que les obligations, y compris de corrélation d'identité, pesant sur l'organisateur.

Le Conseil d'État rappelle qu'une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition et qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une telle définition². Il demande par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis de consacrer dorénavant au régime Covid check une disposition législative autonome, tout en réduisant la définition dudit régime à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis à sa véritable expression.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

L'alinéa 1^{er} du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur initiale, prévoit que seuls les certificats de vaccination et de rétablissement sont admis comme justificatifs afin d'accéder à des établissements placés sous le régime Covid check ou des événements ayant lieu sous ce régime (régime 2G³). Tombent d'office sous ce régime les activités et les établissements dits de « loisirs » tels que les restaurants ou encore certaines activités sportives ou culturelles, dès lors que certaines conditions, notamment quant au nombre de personnes concernées, sont remplies. Il s'agit là d'activités ou de lieux qui rendent difficile le respect des gestes barrières. Face à la recrudescence de

² Avis du Conseil d'État du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; [...] (doc. parl. n° 6477, p. 4).

³ « Geimpft » ou « genesen » (vaccinés ou rétablis).

la pandémie et à l'émergence d'un nouveau variant considéré comme préoccupant, il est jugé nécessaire de protéger les personnes les plus vulnérables en réservant l'accès aux activités non essentielles aux personnes vaccinées ou rétablies qui courent un risque moins élevé en cas d'infection.

Selon le libellé initial de cette disposition, le régime Covid check est donc applicable à des établissements ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, ainsi qu'aux personnes qui peuvent présenter un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il s'agit là d'un certificat délivré sous certaines conditions à des ressortissants de pays tiers dont le Luxembourg accepte les certificats de vaccination.

L'accès au restaurant est obligatoirement soumis à la présentation d'un des certificats susmentionnés par les clients. Concernant les activités sportives ou culturelles, le régime Covid check s'applique à partir du moment où plus de dix personnes participent à ces activités, ainsi que pour les compétitions sportives. Des exceptions sont prévues notamment pour les enfants de moins de douze ans et deux mois. En revanche, le personnel des établissements ou des événements régis par le régime Covid check est soumis à la règle du 3G⁴ ; à côté des certificats de vaccination et de rétablissement sont donc également admissibles les certificats de test Covid-19 tels que visés à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Concernant les rassemblements qui ont lieu au domicile sous le régime Covid check, il est proposé de prévoir une dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dans ce cas de figure, la règle du 3G s'applique, et non pas celle du 2G. Ceci dit, les rassemblements ayant lieu au domicile doivent faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé au même titre que les autres événements régis par le régime Covid check.

Il est encore précisé qu'en cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que la disposition sous avis limite désormais l'accès à des endroits ou à des événements soumis, soit en vertu de la loi en raison de leur nature, soit suite au choix par leur organisateur, au régime Covid check aux seules personnes pouvant se prévaloir, soit d'un certificat de vaccination luxembourgeois ou reconnu équivalent, soit d'un certificat de rétablissement conforme à la loi. Ce régime remplacera, pour les endroits et événements concernés, le régime actuel, qui prévoit encore la possibilité d'un test négatif. Ce dernier régime restera cependant applicable au personnel des établissements concernés.

Feront partie des endroits soumis obligatoirement au régime 2G, l'ensemble des activités et établissements dits « *de loisir* », et notamment les établissements du secteur HORECA, et cela dans tous les cas de figure, y compris pour les activités ayant lieu en dehors d'un endroit fermé, ainsi que les activités sportives et culturelles dès lors que certaines conditions se trouveront remplies.

Les auteurs justifient cette nouvelle limitation des possibilités d'accès à certaines activités de loisir par le constat que ces activités ainsi que les lieux concernés rendraient difficile le respect des gestes barrières et qu'il importerait de protéger les personnes les plus vulnérables en réservant l'accès aux endroits en question à des personnes vaccinées ou qui sont rétablies, et « *qui, partant courent un risque moins élevé en cas d'infection* ».

Le Conseil État rappelle qu'il « *ne lui appartient pas de procéder à des évaluations de risque pour la santé publique ou de substituer son analyse à celle du Gouvernement, auteur du projet de loi. Il relève toutefois de sa mission de rappeler au législateur que toute mesure légale constituant une ingérence dans la vie privée doit répondre aux critères de la nécessité et de la proportionnalité tels qu'appliqués en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme. Il est du devoir des auteurs d'un projet de loi prévoyant des mesures restrictives de fournir les éléments factuels de nature à établir que les mesures prévues sont nécessaires au regard de la situation au moment du dépôt du projet de loi et de l'évolution prévisible pendant la période d'application de la loi et sont proportionnées aux impératifs de santé publique* »⁵.

4 « *Geimpft* », « *genesen* » ou « *getestet* » (vaccinés, rétablis ou testés).

5 Avis n° 60.282 du Conseil d'État du 10 juillet 2020, p. 5.

Par ailleurs, dans son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, le Conseil d'État avait estimé que « [l]a question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État. D'un côté, il doit assurer le respect des libertés fondamentales individuelles, en particulier à l'expiration de l'état de crise. D'un autre côté, il lui incombe de protéger le droit à la vie, au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une des valeurs fondamentales d'une société démocratique, ainsi que de remplir ses missions de protection de la santé, au sens de l'article 11 de la Constitution, et cela dans un contexte d'un risque non négligeable de pandémie qui subsiste. »

Le Conseil d'État estime que le régime Covid check ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, notamment en ce que l'intrusion dans la sphère privée se limite à conditionner l'accès à des activités de loisir, donc ni essentielles ni appartenant à la sphère des droits fondamentaux. En effet, tel que relevé ci-dessus, une telle intrusion est à mettre en balance avec les intérêts de santé publique motivant la limitation proposée. Par conséquent, l'intrusion qui est la conséquence de la mise en place du Covid check n'est, en l'espèce et à l'heure actuelle, pas disproportionnée par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19.

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la disposition en question.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer un point 1^o nouveau qui reprend le contenu de l'article 1^{er} initial du projet de loi dont le libellé est modifié par lesdits amendements.

Il est ainsi proposé d'insérer, à l'alinéa 1^{er} du point 27^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, une référence au certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau. Ledit paragraphe 5 nouveau de l'article 3bis entend introduire la possibilité pour le directeur de la santé d'émettre un tel certificat lorsqu'il existe une contre-indication médicale à la vaccination contre la Covid-19. En effet, certaines personnes ne peuvent pas être vaccinées ou ont eu une réaction allergique importante lors de l'injection de la première dose, de sorte qu'il existe de sérieux motifs médicaux pour que ces personnes ne soient pas vaccinées ou n'obtiennent plus de dose supplémentaire de vaccin contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis à la condition que le médecin traitant de la personne concernée transmette sur demande de son patient au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Le directeur valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et établit ledit certificat. À cet effet, le directeur de la santé a établi une liste des différentes contre-indications qui sera mise à la disposition des médecins et du Collège médical et qui sera consultable sur le site dédié du ministère de la Santé.

Il s'agit de permettre aux personnes concernées d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements régis par le régime Covid check. Toutefois, il ne suffit pas de présenter ledit certificat pour accéder à un établissement ou événement sous régime Covid check, encore faut-il que la personne concernée présente aussi un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place.

S'il s'agit en effet de prendre en considération la situation de certaines personnes qui, indépendamment de leur volonté, ne peuvent pas se faire vacciner (complètement) contre la Covid-19 et d'éviter d'exclure ces personnes de la vie sociale, il importe de tenir compte de la situation pandémique et, partant, de prendre des précautions particulières.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'est introduit, parmi les certificats dont la présentation permet à la personne qui en est détentrice de bénéficier des avantages liés à ce régime, un nouveau certificat, qui peut être délivré par le directeur de la santé dans les conditions prévues au projet sous avis à des personnes pour lesquelles une vaccination contre la Covid-19 est médicalement contre-indiquée.

Le Conseil d'État constate que ce quatrième certificat comble ainsi une lacune qui exclut actuellement du bénéfice du régime Covid check les personnes non-vaccinées et dont la non-vaccination ne découle pas de leur propre choix, mais du fait qu'elles ne peuvent pas y remédier de leur propre libre

arbitre, de telle sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement en son principe.

Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur ce que, si le fait de soumettre les personnes concernées à une obligation de test avant d'intégrer un local ou un événement soumis audit régime est dans la logique des mesures de protection mises en place, il serait par contre indiqué que ces personnes, qui se retrouvent sans leur propre fait dans une situation de désavantage par rapport à des personnes vaccinées ou rétablies, soient mises en mesure de pouvoir se soumettre aux tests imposés sans devoir en supporter les frais, par exemple en étant munies des ordonnances médicales requises.

Il est précisé à cet égard que le Gouvernement a mis en place un mécanisme visant à mettre à la disposition des personnes concernées des tests en nombre illimité.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est encore précisé, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, que le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, de manifestations ou d'événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3*septies*. Ce dernier article se réfère au régime du 3G applicable sur le lieu de travail.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du point 27° de l'article 1^{er}, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

L'alinéa 2 du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement sous régime Covid check est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité soient identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement en question. À noter que l'exploitant ou l'organisateur peut déléguer cette mission de vérification à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que la disposition sous avis introduit une obligation, pour l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement placé sous le régime Covid check, « *de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques* ». Cette vérification peut être déléguée à des tiers, internes ou externes à l'établissement ou l'organisateur de l'événement. Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que déjà en l'état actuel du droit, les exploitants ou organisateurs auraient pu demander la présentation d'une telle pièce d'identité, la nouveauté consistant à transformer cette faculté en obligation.

Le Conseil d'État relève que cette procédure est à considérer comme une vérification d'identité et non pas comme un contrôle d'identité, qui, en vertu de l'article 45 du Code de procédure pénale, et sans préjudice des exceptions y prévues, est réservé aux seuls officiers et agents de police judiciaire, dans les cas qui y sont limitativement énumérés et dans le respect des procédures légalement prévues.

Il sera dès lors satisfait au vœu de la loi dès qu'une corrélation entre le nom qui figure au certificat et celui figurant sur la pièce d'identité est constatée. Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre du régime Covid check, la notion de « *pièce d'identité* » n'est pas limitée à la carte d'identité ou à un passeport, mais peut inclure toute pièce officielle, à l'instar d'un permis de conduire ou d'une carte d'élève, donc munie d'une photographie du concerné, laquelle est de nature à établir ladite corrélation. Pour éviter toute discussion en pratique, le Conseil d'État recommande que la notion de « *pièce d'identité* » soit reprise comme définition à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est fait droit à cette observation du Conseil d'État à l'endroit du point 2° nouveau de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'État note encore, dans son avis du 8 décembre 2021, que si les identités, telles qu'elles découlent du certificat Covid check et de la pièce d'identité ne sont pas les mêmes, voire en cas de refus par la personne concernée de présenter une telle pièce d'identité, l'accès lui sera refusé, sans que l'exploitant ou l'organisateur soit soumis à une quelconque autre obligation dans le cadre de la législation anti-Covid-19.

L'obligation de l'exploitant ou de l'organisateur ainsi mise en place ne constitue par ailleurs pas une nouveauté dans le dispositif légal national. En effet, la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, impose déjà, dans son article 6, à l'exploitant d'un salon de tatouage de recueillir par écrit le consentement de son client et précise que « *[e]n cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.* ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif proposé.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du régime Covid check, le libellé initial de l'alinéa 3 du point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. La version initiale de l'article 1^{er} prévoit qu'une telle liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées. Celles-ci peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de ce type de liste ne peut dépasser la durée de validité de la loi précitée du 17 juillet 2020. À l'expiration de la durée de la loi, la liste doit être détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, que les auteurs du projet sous avis mettent en place la possibilité pour l'exploitant ou l'organisateur de « *tenir une liste des personnes vaccinées* » lorsque celles-ci sont des clients ou des participants réguliers. Cette liste constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « *RGPD* ». Le Conseil d'État relève que ce traitement repose sur une double faculté, qui vise, d'un côté, sa mise en place par l'exploitant ou l'organisateur, et, d'un autre côté, l'inscription du client ou son retrait de la liste, qui dépendent entièrement de sa propre volonté.

Le projet de loi précise en outre le contenu de cette liste, sa finalité, les modalités d'accès, la durée de conservation des données qui y sont inscrites et oblige à sa destruction dès que cessent les effets de la loi qui constitue son fondement légal.

Le Conseil d'État estime par conséquent que le traitement ainsi rendu possible, mais non obligatoire, n'est en porte-à-faux ni avec le RGPD ni avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution ou d'autres dispositions légales à finalité protectrice analogue.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que le fait pour un chef d'administration ou d'entreprise, voire pour une personne privée, d'appliquer le régime Covid check implique également pour lui la possibilité d'établir une telle liste. Il s'interroge toutefois sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à limiter la possibilité de la création d'une telle liste au seul bénéfice des événements et endroits soumis au régime Covid check, alors pourtant que la possibilité d'un traitement répondant aux mêmes conditions strictes aurait pu être imaginée également pour d'autres endroits, et notamment en milieu scolaire ou péri- et parascolaire.

Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 visent à préciser que la liste susmentionnée concerne aussi bien les personnes vaccinées que les personnes rétablies et que sur cette même liste ne peuvent figurer que le nom des titulaires des certificats en question ainsi que la durée de validité de ces derniers. La question de la durée de vaccination est actuellement discutée au niveau européen, mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Il est rappelé que la Commission européenne recommande que les États membres se mettent d'accord sur une durée de validité de neuf mois avec une période transitoire, ce qui revient en fait à une durée de douze mois. À noter que le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, a une préférence pour une durée de validité de douze mois. Il est encore rappelé que si le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ne prévoit pas de durée de validité des certificats de vaccination, il a par contre limité la durée de validité des certificats de rétablissement à six mois.

Pour des raisons de sécurité juridique, le terme « *ce type de liste* » est remplacé par la notion de « *cette liste* ». Le terme « *ce type de liste* » pourrait induire en erreur et suggérer qu'il y ait plusieurs listes, *quod non*.

Le libellé de l'alinéa 3 du point 27° de l'article 1^{er}, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 les points 31° à 33° nouveaux, définissant les notions de, respectivement, « *salariés* », « *agents public* » et « *travailleurs indépendants* ».

En ce qui concerne le point 32°, relatif aux agents publics, le Conseil d'État estime, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'il y a lieu de compléter la liste par la mention des agents des établissements publics étatiques ou communaux, pour autant qu'ils sont engagés sous le régime des agents publics, afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée de la définition en question.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

À préciser dans ce contexte que le statut du personnel des établissements publics est déterminé dans les différentes lois qui les créent et que lorsque celles-ci leur attribuent le statut de fonctionnaire, employé ou salarié public ou un statut y assimilé, les dispositions du présent projet de loi applicables aux agents publics leur sont par conséquent également applicables.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, d'insérer une nouvelle définition ayant trait à la notion de « *pièce d'identité* » (point 34° nouveau). Il s'agit là de tout document officiel muni d'une photographie prouvant l'état civil d'une personne, comme par exemple une carte d'identité, un passeport ou encore un permis de conduire.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État demande de reformuler le point 34° comme suit, en signalant que le contrôle de l'identité d'une personne est indépendant de la situation de celle-ci au regard de son état civil :

« 34° « *pièce d'identité* » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne. » »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui contient les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Point 1°

Le point 1° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tant à l'intérieur que sur les terrasses.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté dans la mesure où la version actuelle de la loi prévoit déjà que les clients et le personnel desdits établissements sont soumis à un tel régime. La différence par rapport au système actuel réside dans le fait que les clients sont désormais mis sous le régime 2G, alors que le personnel tombe sous le régime 3G. Il s'agit en effet de prendre toutes les précautions nécessaires et utiles afin de protéger plus particulièrement les personnes qui ne sont pas complètement vaccinées.

Pour accéder aux établissements concernés, les clients doivent non seulement présenter un certificat valable, mais doivent aussi justifier, sur demande, leur identité.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que les établissements de restauration et de débit de boissons, mais également les cantines d'entreprise et les cantines universitaires, seront

dorénavant placés sous le régime Covid check par le seul effet de la loi, que leur activité ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur. Par conséquent, toutes les mesures de protection qui figurent actuellement encore à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi seront abrogées pour ces établissements et endroits et la vaccination ou le rétablissement certifiés, ainsi que, pour le personnel, le test obligatoire resteront les seules mesures de protection encore maintenues. Il s'agit là d'un choix qu'il appartient au législateur de prendre.

Le Conseil d'État signale encore que l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} est redondant avec l'alinéa 3 du point 27^o nouveau de l'article 1^{er} de la prédite loi.

Afin d'y porter remède, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, de remplacer l'alinéa 2 par un libellé nouveau.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi. Les titulaires d'un tel certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doivent se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 2^o

Le point 2^o de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais exemptés des règles régissant le régime Covid check, au même titre que les cantines scolaires, les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Il est en effet nécessaire de garantir l'accès des personnes indigentes aux services de la restauration sociale qui seront soumis à un dispositif sanitaire spécifique.

En revanche, les cantines universitaires sont désormais soumises au régime Covid check au même titre que les cantines d'entreprise.

Pour ce qui est des observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021, il est renvoyé au point 1^o ci-avant.

Point 3^o nouveau

Le Conseil d'État propose, dans le cadre des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 8 décembre 2021, d'insérer un point 3^o nouveau qui se lit comme suit :

« 3^o Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 3 nouveau. »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne cette proposition de texte.

Suite à l'insertion du point 3^o nouveau, il y a lieu de renuméroter le point subséquent.

Point 4^o nouveau (point 3^o ancien)

Le point 3^o ancien devient le point 4^o nouveau.

Suite aux modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter en conséquence la référence y relative à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) dudit article.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi vise à adapter les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant l'accès aux établissements hospitaliers, aux structures d'hébergement pour personnes

âgées, aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux centres psychogériatriques, aux réseaux d'aides et de soins, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

Point 1°

Le point 1° de l'article 3 entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en précisant, dans sa teneur initiale, que les membres du personnel des établissements visés par l'article 3 sont désormais soumis à l'obligation de présenter à chaque fois qu'ils arrivent sur leur lieu de travail le résultat négatif d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) ou bien de réaliser un test autodiagnostique sur place.

Les personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de rétablissement valable sont dispensées de cette obligation.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'article 3 du projet de loi sous avis modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui traite des mesures de protection visant plus spécifiquement le personnel médical et soignant, tout comme les établissements y spécifiés. Dorénavant, sauf pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, la prise de service doit être précédée respectivement de la présentation d'un test TAAN dont le résultat est négatif ou de la réalisation sur place d'un test autodiagnostique servant au dépistage de la Covid-19 et dont le résultat doit également être négatif, sous peine, pour les personnes concernées, de se voir refuser l'accès à leur poste de travail. La cadence des tests autodiagnostiques est par conséquent adaptée à la fréquence de la présence de la personne testée dans l'établissement qui l'emploie.

Le Conseil d'État constate que, dans le dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, qui prévoit le refus d'accès au poste de travail dans les cas y indiqués, n'est visé, pour ce qui est des tests, que le test autodiagnostique. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette phrase en remplaçant les termes « *aux articles 3bis ou 3ter* » par ceux de « *aux articles 3bis, 3ter ou, pour ce qui est du test TAAN, 3quater* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer la lettre c) du point 1° de l'article 3 du projet de loi par un nouveau libellé tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi. L'accès au poste de travail est refusé aux membres du personnel qui sont titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19, mais qui refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement. De même, l'accès au poste de travail est refusé aux membres du personnel qui présentent le résultat positif d'un test autodiagnostique ou qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette nouvelle disposition est complétée par les termes « *pour ce qui est du test TAAN* » dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, ceci afin de faire droit à l'observation y afférente que le Conseil d'État a émise dans son avis du 8 décembre 2021.

Le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 2°

Le libellé initial du point 2° de l'article 3 entend modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en soumettant les prestataires de services externes et les visiteurs des établissements susmentionnés, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers desdits établissements, à la double obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 et d'effectuer un test autodiagnostique sur place (régime 3G+). Il s'agit d'optimiser le cordon sanitaire établi au niveau des établissements visés en renforçant les mesures y relatives dans le but de mieux protéger les patients, les résidents ou les usagers de ces établissements.

Les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier pour un examen, des soins ou un rendez-vous médical, leurs accompagnateurs ainsi que les accompagnateurs d'un patient hospitalisé sont exclus de cette double obligation. En effet, les hôpitaux ont une mission de santé publique et doivent dès lors assurer l'accès et la continuité des soins. En revanche, les personnes en question sont

obligées de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19, soit le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

Au cas où les personnes susvisées refuseraient ou seraient dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 ou si le résultat du test autodiagnostique réalisé sur place est positif, l'accès à l'établissement concerné leur est refusé. Une exception est toujours prévue pour les personnes qui se rendent à l'hôpital pour une urgence ainsi que pour les personnes testées positives qui doivent être soignées ou hospitalisées.

Il est précisé, en outre, que le port du masque est obligatoire pour les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier en tant que patient ou accompagnateur. Il est évident que les patients hospitalisés ne sont pas soumis à une telle obligation.

En se référant à son commentaire relatif au point 1° de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que d'autres obligations analogues sont imposées aux prestataires externes, tandis que de nouvelles mesures de test et/ou de protection sont prévues pour les patients des structures hospitalières ainsi que pour leurs accompagnateurs.

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'essentiel de ces modifications, qui sont en ligne avec les finalités avancées par les auteurs du projet de loi, sous réserve des observations suivantes.

En ce qui concerne le point 2, lettre b), de l'article 3 sous examen, le Conseil d'État constate que les accompagnateurs des personnes visées se voient imposer les mêmes conditions que les personnes qu'ils accompagnent. Le Conseil d'État se demande s'il n'est pas utile de limiter le nombre d'accompagnateurs dans la mesure du possible et de soumettre l'accès à l'établissement pour l'accompagnateur aux mêmes conditions que de simples visiteurs.

Il est précisé que les établissements hospitaliers ont d'ores et déjà pris des mesures de précaution allant dans ce sens. Il n'est pas jugé indiqué d'inscrire dans la loi de telles mesures qui relèvent en effet de l'autonomie des établissements hospitaliers.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 une nouvelle phrase tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 visent encore à préciser que les personnes qui présentent un tel certificat doivent présenter leur certificat de contre-indication à la vaccination Covid-19 ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place pour pouvoir accéder à un établissement hospitalier aux fins d'examen ou de consultations. Il en est de même de leurs accompagnateurs.

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 3°

Le point 3° de l'article 3 entend insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui, dans sa teneur initiale, entend préciser que les salles de restauration présentes au sein des hôpitaux et des autres établissements visés à l'article 3 de ladite loi ainsi que les services de vente à emporter offerts par ces mêmes salles de restauration sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er}. Il s'agit de protéger les patients des hôpitaux qui se rendent également parfois à la cafétéria.

À noter que cette disposition ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation. Si de nombreux résidents ou usagers de ces structures ou services sont vaccinés, certaines personnes ne le sont pas. Or, on ne peut pas décemment leur refuser l'accès à la salle de restauration.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, que les règles applicables au secteur HORECA sont étendues aux salles de restauration des hôpitaux et des autres structures visées par la loi.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'écrire « *sont soumis au régime Covid check* ». Qu'en sera-t-il du personnel des salles de restauration ? Sera-t-il soumis au régime du personnel des établissements de restauration ou au régime du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ?

Il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, de reformuler l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3 afin de tenir compte des questions soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021. Dans la mesure où l'article 1^{er}, point 27°, se réfère désormais à l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 en ce qui concerne le personnel et les exploitants des établissements, il s'ensuit que le personnel des cafétérias des hôpitaux ou des structures d'hébergement pour personnes âgées est soumis à l'obligation de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test valable, voire qu'il est soumis aux conditions telles que prévues à l'article 3bis, paragraphe 5, de ladite loi.

Le libellé du paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, tel qu'amendé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans sa teneur initiale, l'article 4 du projet de loi entend insérer les paragraphes 3 et 4 nouveaux à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les certificats de vaccination.

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit la possibilité pour le directeur de la santé d'émettre, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, dont le Luxembourg a reconnu les certificats de vaccination à l'entrée du territoire, et qui séjournent temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il échet de noter qu'il s'agit d'un certificat sous forme papier sans code QR, mais qui permettra d'accéder aux établissements et événements régis par le régime 2G. La durée de ces certificats est en principe limitée à trente jours. Il s'agit de permettre à ces personnes de prendre part à des réunions ou meetings se déroulant sous le régime Covid check ou de se rendre au restaurant. Il s'agit là de la suite logique de la reconnaissance de certains certificats par notre pays.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer au niveau de l'article 3bis, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, les termes « *et qui séjournent temporairement* » par ceux de « *lors d'un séjour de courte durée* », ceci pour des raisons de sécurité juridique, cette dernière formulation étant une formule consacrée notamment dans le contexte des visas. La période visée correspond en règle générale à quatre-vingt-dix jours.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État recommande de reprendre cette limite temporelle expressément dans le texte de loi, l'explication fournie dans le commentaire des articles n'ayant pas de force normative. Il propose l'ajout au paragraphe sous examen d'un alinéa 3, libellé comme suit :

« La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance. »

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le paragraphe 4 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs âgés de douze ans à quinze ans révolus, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour être vacciné, il suffit qu'un mineur se présente au centre de vaccination avec l'un de ses parents ou que l'un des parents ait marqué son accord par écrit. Or, il arrive parfois que des parents ont des conceptions différentes quant à la nécessité de faire vacciner leurs enfants, alors même que ces derniers y sont favorables. Il est ainsi proposé à des fins de sécurité juridique, notamment à l'égard de celui des parents qui serait favorable à la vaccination de son enfant mineur ou prêt à l'accompagner au centre de vaccination, d'ancrer dans la loi la possibilité :

- pour les mineurs de douze à quinze révolus de se faire vacciner, s'ils le souhaitent, dès lors qu'un seul de leurs parents serait d'accord avec la vaccination ;
- pour les mineurs à partir de seize ans, et par dérogation à l'article 372 du Code civil, de se faire vacciner sans qu'ils aient besoin d'une autorisation parentale.

La mise en place d'une telle disposition, très largement inspirée de la législation française (loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire), a également été suggérée par le Conseil d'État dans son avis émis en date du 13 octobre 2021 et relatif au projet de loi 7897 devenu la loi du 18 octobre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que le paragraphe 4 nouveau permettra désormais l'accès à une vaccination respectivement de mineurs d'âge de douze à quinze ans ainsi que de mineurs d'âge de plus de seize ans. Il transpose la suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021⁶ de reprendre en droit luxembourgeois le dispositif mis en place en France et n'appelle pas d'observation de la Haute Corporation.

Le Conseil d'État saisit l'occasion de cette disposition pour recommander la mise en place d'un dispositif légal analogue qui permettra également aux mineurs de se faire tester dans des conditions similaires, que ce soit en milieu scolaire ou dans le cadre d'autres situations permettant le recours à de tels tests.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de faire droit à cette proposition du Conseil d'État en insérant un alinéa 2 nouveau qui prévoit, pour les tests de dépistage en milieu scolaire, des dispositions analogues à celles pour la vaccination des mineurs. Partant, afin qu'un test de dépistage contre la Covid-19 puisse être réalisé en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que l'amendement susmentionné complète l'article 3*bis* par un nouvel alinéa 3 ajouté au paragraphe 4, relatif aux accords parentaux dans le cadre des tests réalisés par les mineurs d'âge, mesure préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Enfin, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, d'insérer un paragraphe 5 nouveau de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Ainsi, une personne pour laquelle la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et établit ledit certificat.

À cet effet, le directeur de la santé a établi une liste des différentes contre-indications qui sera mise à la disposition des médecins et du Collège médical et qui sera consultable sur le site dédié du ministère de la Santé.

Le certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que ce certificat ne sera pas établi par le directeur de la santé sur la seule présentation d'une attestation établie par le médecin du demandeur (et sous la responsabilité disciplinaire, voire pénale de celui-ci en cas d'émission de certificats de complaisance), mais que ce certificat devra faire au préalable l'objet d'un avis émis par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la responsabilité pénale du médecin du demandeur en cas d'émission de certificats de complaisance, il est renvoyé au commentaire de l'article 15 nouveau (article 13 ancien).

⁶ Avis n° 60.780 du Conseil d'État du 13 octobre 2021, p. 4.

Quant au Contrôle médical de la sécurité sociale dans la certification d'une contre-indication à la vaccination, le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que d'après les articles 418 à 421 du Code de la sécurité sociale, le Contrôle médical a, dans le cadre des prestations de sécurité sociale ainsi que dans le cadre des incapacités de travail indemnisées, des missions d'évaluation, d'autorisation, de conseil et de contrôle. La loi en projet entend désormais attribuer une nouvelle mission au Contrôle médical de la sécurité sociale, qui n'est pas en relation avec une prestation de sécurité sociale.

En outre, le Conseil d'État rappelle ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o nouveau, notamment quant à la gratuité des tests requis pour pouvoir bénéficier des effets du nouveau certificat.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la nécessité de se soumettre à un test sur place est répétée à chaque occurrence dudit certificat, alors que la référence à celui-ci vise nécessairement également l'obligation au test sur place. En conséquence et en vue d'une meilleure lisibilité du texte de loi, le Conseil d'État suggère de faire abstraction des passages correspondants aux endroits concernés du texte sous avis, comme par exemple à l'endroit de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou encore de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par l'effet des amendements sous avis.

Dans un souci de précision, la Commission de la Santé et des Sports a préféré maintenir les passages de texte susmentionnés.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier le paragraphe 4 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1^o

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer le libellé initial du point 1^o par un nouveau libellé qui vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il est ainsi prévu qu'à côté de diverses professions médicales et de santé et des fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale, les membres de l'Armée luxembourgeoise, tant de la carrière civile que militaire, pourront effectuer et certifier un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (TAR). Il est en effet prévu de recourir aux membres de l'Armée luxembourgeoise dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3septies concernant le lieu de travail afin de faciliter l'accès des salariés et agents publics, qui n'ont pas encore de schéma vaccinal complet, à leur poste de travail en multipliant les possibilités de test.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État rappelle à cet égard que l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 relative à l'organisation militaire, comprend, parmi les missions de l'Armée luxembourgeoise, celle « de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes ». Si la lutte contre la Covid-19 est sans nul doute d'intérêt public majeur, la loi précitée du 23 juillet 1952 n'en prévoit pas moins que l'Armée luxembourgeoise, même dans ce cadre, exerce sa mission sous l'autorité du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Le Conseil d'État rappelle que même si l'amendement sous examen autorise le directeur de la santé à désigner un membre de l'Armée luxembourgeoise aux fins y décrites, il n'en reste pas moins que la personne désignée restera soumise à l'autorité hiérarchique du commandement militaire.

Point 2^o

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, le contenu initial du point 1^o est intégré dans le point 2^o de l'article 5 du projet de loi. Il est ainsi proposé de réduire la durée de validité des tests TAAN et des tests TAR en la portant de quarante-huit à vingt-quatre heures pour les tests TAR et de soixante-douze à quarante-huit heures pour les tests TAAN.

Il est rappelé que la capacité de tester est et reste une mesure importante de lutte contre la pandémie Covid-19. Plus la durée de validité d'un test est réduite, plus une personne sera obligée de se faire tester. Grâce à l'adaptation de la durée de validité des tests, il est donc possible de mieux suivre l'évolution de la pandémie et de minimiser le risque de propagation du virus.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, qu'il n'a pas d'observation sur ces modifications, qui font partie des décisions à prendre par le législateur.

Il attire néanmoins l'attention sur le fait que, dans le cadre du projet de loi 7912 portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il a été saisi d'amendements intégrant la même modification visée.

Article 6 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant le régime Covid check sur le lieu de travail.

Dans sa teneur initiale, cet article précise que les travailleurs ne tombent pas sous le régime 2G, mais qu'ils sont soumis au régime 3G. S'il s'agit de protéger les personnes non vaccinées en leur refusant l'accès à certains établissements ou à certaines activités non essentielles, il échet d'adopter une démarche plus nuancée concernant le travail en permettant aux personnes non vaccinées de pouvoir continuer à travailler. Toutefois, ces personnes sont soumises à une obligation de test rapprochée, étant donné que la durée de validité des tests a été réduite.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux susmentionnés, il est proposé de remplacer l'ancien alinéa unique de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par huit paragraphes visant la mise en place du régime obligatoire de la présentation d'un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater sur le lieu de travail, que ce dernier fasse partie du secteur public étatique ou communal, du secteur privé ou du secteur libéral.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que les dispositions qui sont ainsi introduites à l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 seraient, d'après les auteurs du projet, « le fruit d'un accord résultant de négociations tripartites avec les partenaires sociaux (OGB-L, CGFP, UEL) ». Aux yeux du Conseil d'État, les mesures mises en place par voie d'amendement ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, en l'espèce l'accès au travail, en ce que les mesures de contrôle ainsi que les sanctions prévues par le texte sont en proportion avec les nécessités découlant de la protection de la santé publique. Aussi, les négociateurs ont dressé un cadre de protection sociale en maintenant l'affiliation aux divers systèmes de prestations sociales et ont pris soin de prévoir l'extension des possibilités de faire passer des tests certifiés. En effet, une telle ingérence est à mettre en balance avec les intérêts de santé publique motivant la limitation proposée. Par ailleurs, le Conseil d'État note que la modification proposée vise à répondre à ses observations formulées dans son avis du 13 octobre 2021 sur le projet de loi 7897 devenu la loi du 18 octobre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail concernant la mise en place facultative d'un régime Covid check pour le secteur public et privé.

Le nouvel article 3septies compte huit paragraphes, qui peuvent toutefois être regroupés comme suit : le paragraphe 1^{er} pose le principe du contrôle d'accès, le paragraphe 2 introduit la possibilité de la tenue d'une liste de noms, les paragraphes 3 à 6 regroupent les effets, notamment sur le salaire, découlant de l'impossibilité de prêter son travail en raison de la non-présentation des certificats requis par la nouvelle disposition, le paragraphe 7 permet un contrôle d'identité et, enfin, le paragraphe 8 accorde une nouvelle compétence de contrôle à l'Inspection du travail et des mines.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit ainsi l'introduction sur le lieu de travail de l'obligation pour tout salarié, tout agent public (c'est-à-dire tout agent ayant le statut de fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ou communal) et tout travailleur indépendant de présenter obligatoirement un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il en va de même pour tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, qui doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

L'employeur, le chef d'administration ou toute autre personne désignée par l'employeur peut contrôler cette obligation à tout moment. Ainsi, il n'est plus nécessaire que tous les salariés, agents publics ou travailleurs indépendants soient obligés de présenter leur certificat dès l'arrivée à leur lieu de travail et à chaque entrée.

Par ailleurs, l'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration de toute personne externe soit soumis à l'obligation de présenter un des certificats tels que visés aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou à celle de se conformer aux obligations découlant de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau. Comme prévu par l'article 3septies dans sa version actuelle, l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 1^{er} met en place l'obligation pour toutes les personnes y visées de présenter, avant d'accéder à leur poste de travail, un des certificats définis respectivement aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, sinon un certificat de contre-indication accompagné soit d'un certificat de test conforme à l'article 3quater soit du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place. Le refus ou l'impossibilité de présenter un de ces certificats sont sanctionnés d'un refus opposé au concerné d'accéder à son lieu de travail. Le même paragraphe autorise encore l'employeur ou le chef d'administration d'imposer une obligation identique à des personnes étrangères à son entreprise ou à son service et cela pour l'ensemble ou pour partie seulement des locaux.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la mise en œuvre de ce dispositif lorsqu'il s'agit d'un travailleur indépendant, qui devrait dans cette hypothèse procéder à un auto-contrôle, voire le cas échéant s'interdire l'accès à son local. Dans ce contexte se pose également la question des sanctions pénales applicables.

Il est confirmé que les travailleurs indépendants sont effectivement tenus de procéder à un auto-contrôle.

Le Conseil d'État note encore, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le projet de loi maintient, pour ce qui est des administrations publiques, que « l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis ». Il ne saurait en effet être accepté que des personnes, même si elles ont librement décidé de ne pas se faire vacciner, soient de ce fait exclues de l'accès aux services publics.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est encore proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau visant à préciser que les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3septies, c'est-à-dire aux travailleurs des secteurs privé et public. En d'autres termes, les députés, les bourgmestres et échevins, ainsi que les conseillers communaux, mais aussi les membres du Conseil d'État et les membres des chambres professionnelles – pour ne citer que ces personnes – sont soumis au régime 3G.

Le Conseil d'État considère, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que les termes « mandat public » sont imprécis et suggère de préciser les catégories de personnes visées, tel que dans le commentaire de l'amendement sous examen. Le Conseil d'État comprend par ailleurs que le « lieu de travail » pour les catégories de personnes susmentionnées vise le local dans lequel elles exercent habituellement leur mandat.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Dans une optique de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 3septies, le paragraphe 2 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents vaccinés ou rétablis afin d'éviter que ces personnes soient obligées de présenter leur certificat de vaccination ou de rétablissement à chaque nouvelle arrivée sur leur lieu de travail.

Pour être en conformité avec le RGPD, l'inscription sur cette liste peut seulement se faire sous réserve d'avoir recueilli en amont le consentement du salarié ou de l'agent public. Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Le salarié ou l'agent public peut, à tout moment, demander son retrait sans aucune justification. La durée de validité de cette liste est limitée au 28 février 2022, et la liste doit être supprimée au terme de cette durée.

La tenue et la gestion de cette liste peuvent être déléguées à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue et de la gestion de la liste peuvent accéder à son contenu.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 2 autorise l'employeur ou le chef d'administration à tenir une liste des salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis. Cette liste obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que celles régissant la liste visée à l'article 1^{er}, point 27^o, alinéa 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020, de telle sorte que le Conseil d'État se réfère à ses considérations y relatives faites notamment dans son avis précité du 8 décembre 2021. L'amendement sous examen ajoute toutefois que le défaut d'inscription d'un salarié ou agent public sur cette liste ne peut pas avoir d'impact sur les relations de travail, ce qui correspond au caractère facultatif de ladite liste, expressément souligné dans l'avis précité du 8 décembre 2021. Le seul effet d'un refus d'inscription ne pourra qu'être l'obligation, pour le concerné, de se soumettre à un contrôle effectif lors de chaque entrée dans le périmètre contrôlé.

Dans le cas où le salarié ne peut pas présenter un des certificats prévus, le paragraphe 3 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que le salarié concerné ne peut pas accéder à son lieu de travail et est tenu de prendre, sous réserve de l'accord de son employeur, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées, ce qui s'explique par le fait que la rémunération est la contrepartie dont bénéficie le salarié en échange de sa prestation de travail.

Le salaire étant la contrepartie directe du travail presté par le salarié et tenant compte du principe de la corrélation travail-salaire, il s'ensuit qu'aucun salaire n'est dû lorsque le travail n'a pas été accompli selon les dispositions prévues dans le contrat de travail conclu entre les parties.⁷

Ainsi, les salariés confrontés à un refus d'accès à leur lieu de travail et pour lesquels aucune autre solution n'a pu être trouvée se voient leur rémunération mensuelle diminuer, ayant, le cas échéant, un impact négatif sur le montant d'éventuelles indemnités de chômage ou d'indemnités compensatoires futures.

L'article L. 521-15, paragraphe 1^{er}, du Code du travail dispose que le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur la base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage.

L'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail prévoit qu'au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension.

En pratique et faisant référence aux périodes de référence prévues dans le mode de calcul fixé par les deux articles susmentionnés, peuvent donc survenir des cas où cette période de non-rémunération ait un effet négatif sur la détermination du montant de l'aide à octroyer par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Par conséquent, le présent projet de loi prévoit de neutraliser cette période de non-rémunération par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage et de l'indemnité compensatoire.

Par ailleurs et dans la même logique, cette période de non-rémunération est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Le texte propose aussi que la non-présentation d'un certificat valable, situation qui empêche le salarié d'accéder à son lieu de travail et ayant pour effet que celui-ci doit s'absenter de son poste de travail, ne constitue en aucun cas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

⁷ CSJ, 17 février 2005, 28657

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 3 permet de compenser le travail non effectué par des jours de congé. Si cette option est choisie par le salarié ou l'agent public, celui-ci ne souffrira pas de conséquences financières. Ce n'est que si cette option n'est pas choisie que le concerné perd « *de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées* ».

Le Conseil d'État relève que le projet de loi prévoit que la non-présentation d'un des certificats visés et l'absence du poste de travail qui en résulte ne peuvent pas constituer un motif de licenciement ou de sanction disciplinaire.

Le dispositif ainsi mis en place, dans son ensemble, n'appelle pas d'observation de principe.

Le paragraphe 4 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 règle la situation des agents publics qui ne veulent ou ne peuvent pas présenter de certificat valable. L'agent peut demander du congé de récréation selon les modalités normalement applicables. À défaut d'obtenir du congé de récréation, l'agent perd la partie de rémunération correspondant à son absence, à l'instar de ce qui est prévu respectivement par l'article 12 du statut général des fonctionnaires de l'État et par l'article 14 du statut général des fonctionnaires communaux.

Dans la mesure où un certain nombre d'agents ne disposent pas de congé de récréation, mais par exemple de vacances scolaires, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit que l'agent peut dans ce cas recourir à du congé épargne-temps, le cas échéant – et par dérogation aux règles normalement applicables – en générant un solde négatif sur le compte épargne-temps (CET). Ce dernier devra toutefois être compensé par la suite par l'agent concerné. Au cas où ce dernier quitterait ses fonctions avant d'avoir compensé ce solde négatif, il devra rembourser la partie de rémunération manquante.

Comme pour les salariés, les agents publics qui ne veulent ou ne peuvent pas présenter de certificat valable et qui de ce fait seraient absents ne peuvent pas être poursuivis disciplinairement ou être licenciés pour cette raison.

Le dernier alinéa du paragraphe 4 rend applicable aux agents publics qui relèvent du nouveau régime de pension les mêmes dispositions que celles applicables aux salariés en ce qui concerne la période d'assurance.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'il y a lieu de viser l'alinéa 1^{er} au lieu de l'alinéa 2 au paragraphe 4, première phrase.

Il a été décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État.

À l'alinéa 2 du paragraphe 4, il est prévu que l'agent public qui ne dispose pas de congé de récréation peut avoir recours aux heures accumulées sur son compte épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. Le Conseil d'État note que cette limite n'est pas prévue à l'endroit des dispositions analogues pour les salariés, sans que les auteurs ne commentent ce choix. Pour les entreprises du secteur privé ayant opté pour la mise en place d'un compte épargne temps, il pourrait être envisagé d'introduire un dispositif analogue.

Se pose encore la question de savoir comment ces trente-deux jours de congé sont définis pour les agents relevant de l'enseignement et dont la tâche est fixée en « *leçons* ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir une disposition spécifique pour les agents concernés afin de prévenir un contentieux éventuel concernant ces agents. Il s'interroge également sur l'application du dispositif aux magistrats, qui sont exclus du mécanisme du compte épargne-temps en raison de leur statut spécifique sur le point concerné.

À cet égard, il est renvoyé à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique qui se lit comme suit :

« *Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration.* »

En ce qui concerne les magistrats, force est de constater que ceux-ci ont la possibilité de prendre du congé en dehors des vacances judiciaires, à condition que leur absence ne soit pas contraire à l'intérêt du service.

Pour éviter la création d'une certaine précarité et d'une insécurité juridique pour les salariés visés au paragraphe 3, le paragraphe 5 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que, par dérogation aux articles 18, alinéa 2, 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération est toutefois considérée comme période d'assurance pour le maintien des prestations de soins de santé, ainsi que pour la période effective d'assurance obligatoire au niveau de l'assurance pension, mais uniquement dans la limite définie à l'article 171, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du même code.

Lorsque les seuils définis à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du même code ne sont pas atteints en raison d'heures de non-rémunération, celles-ci peuvent être complétées jusqu'au seuil de soixante-quatre heures à la condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans son contrat de travail ou dans son plan de travail mensuel atteigne au moins ce même seuil.

Le montant servant de base de calcul pour la détermination des cotisations dues pour compléter les heures en dessous des seuils précités est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues. Si la personne concernée est salarié depuis moins de trois mois, la période considérée est celle depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Le salarié reste donc affilié au niveau de la sécurité sociale avec un paiement par l'employeur de 16% des cotisations relatives à la pension jusqu'à un maximum de soixante-quatre heures par mois sur la moyenne des trois derniers mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois. Ceci est nécessaire pour éviter que le salarié perde le mois dans sa carrière d'assurance pension. Dans un tel cas de figure, l'employeur paie la part patronale (8%) et la part salariale (8%).

Vu que la charge du paiement de la part salariale incombe normalement au salarié, il est prévu que, par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, l'employeur peut procéder à une cession des salaires futurs pour récupérer la part salariale des cotisations payées. Cette période de récupération ne peut pas dépasser six mois.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 5 entend mettre en place un dispositif de « *neutralisation* » des périodes « *non travaillées* », donc celles pour lesquelles le salarié ou l'agent public concerné n'a pas voulu prendre un congé de récréation. Le Conseil d'État note que, contrairement aux salariés et agents ayant volontairement recours à un congé sans solde à titre privé, ceux qui optent pour la non prise d'un congé de récréation lorsqu'ils ne sont pas en mesure de présenter l'un des certificats visés dans le cadre du Covid check, sont couverts par les exceptions prévues par le dispositif mis en place pour la couverture sociale, notamment au niveau de la continuation de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

Comme la mesure du chômage partiel est une mesure favorisant le maintien dans l'emploi, le paragraphe 6 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit qu'il est indispensable qu'une personne qui ne peut pas présenter un des certificats requis pour pouvoir accéder au lieu de travail n'est pas éligible pour le bénéfice des prestations prévues au Chapitre premier du Titre premier du Livre V du Code du travail. Cette exclusion se justifie du fait que la situation de ne pas pouvoir présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater est une situation dépendante de sa seule volonté à laquelle le salarié concerné peut lui-même remédier en présentant un des certificats qui lui permet l'accès au travail et donc de reprendre son travail. Il en va de même pour le salarié qui ne produit pas son certificat de contre-indication vaccinale et un certificat de test tel que prévu au niveau de l'article 3quater.

Le paragraphe 6 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés, le paragraphe 7 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, s'il y a lieu en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 7 autorise l'employeur ou le chef d'administration à procéder ou faire procéder à un contrôle d'identité. Ce contrôle est identique à celui prévu à l'article 1^{er}, point 27°, alinéa 2, de telle sorte que le Conseil

d'État peut se référer à ses considérations faites à propos de cette disposition dans son avis du 8 décembre 2021. Il recommande toutefois de faire abstraction des termes « *Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés* », qui n'ont qu'une portée purement explicative, ainsi que de ceux de « *s'il y a lieu* », étant donné qu'il voit mal les agents chargés desdits contrôles procéder à d'autres vérifications d'identité que celles consistant dans une corrélation de l'identité figurant sur le certificat avec celle reprise sur une « *pièce d'identité* » qui peut, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans son avis du 8 décembre 2021, être tout document officiel sur lequel figure une photo de son titulaire.

La Commission de la Santé et des Sports a réservé une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est chargée de l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés tels que définis à l'article 1^{er}, point 31^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Afin d'assurer que les salariés et les employeurs respectent leurs obligations qui découlent du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est proposé de charger l'ITM avec le contrôle des dispositions y relatives.

Le paragraphe 8 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est proposé d'insérer dans l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 9 nouveau qui prévoit que la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail. Ainsi, si un salarié ou un agent public exerce ses missions en mode « *télétravail* », il n'a évidemment pas besoin de se soumettre au régime 3G. Dès que cette personne quitte le mode « *télétravail* » et se rend à son lieu de travail, ne serait-ce que pour une courte durée (pour participer par exemple à une réunion hebdomadaire), elle doit se plier aux obligations résultant du régime 3G. Il en va de même si la personne se rend chez des clients ou à une réunion externe.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Point 1^o

Le point 1^o de l'article 7 entend modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 1^o, lettre a), modifie le paragraphe 2, alinéa 2, dudit article 4. Il prévoit que tout rassemblement qui met en présence entre cinquante et une et deux cents personnes incluses, au lieu de deux mille, est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Le point 1^o, lettre b), prévoit une exception pour les rassemblements qui ont lieu au domicile et qui se déroulent sous le régime Covid check. En effet, ceux-ci ne sont pas placés sous le régime 2G, mais relèvent du régime 3G. Ceci dit, les rassemblements ayant lieu au domicile doivent faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé au même titre que les autres événements régis par le régime Covid check.

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État renvoie à l'observation relative à l'article 3septies, modifié par l'article 6 du projet de loi, en ce qui concerne la formulation « *Sans préjudice quant à l'article 1^{er}, point 27^o, [...]* ».

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et de remplacer la formulation susmentionnée par celle de « *Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27^o* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé, en outre, de compléter la lettre b) du point 1^o de l'article 7 du projet de loi par une nouvelle phrase qui tient compte

de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Cet ajout n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 2°

Le point 2° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans sa teneur initiale, le point 2° prévoit que tout rassemblement entre deux cent une et deux mille personnes doit être soumis au régime Covid check. Tout rassemblement au-delà de deux mille personnes demeure interdit.

Le point 2° apporte aussi des modifications aux dispositions relatives au protocole sanitaire dont doit disposer l'organisateur d'un événement accueillant plus de deux mille personnes. La première modification essentielle concerne la conséquence du silence de l'administration. Jusqu'à présent, lorsque le protocole sanitaire est notifié à la Direction de la santé pour acceptation et que la Direction de la santé reste muette, le silence de la Direction de la santé vaut acceptation dix jours après réception du protocole. Or, il est désormais prévu que le silence de la Direction de la santé vaut refus. Par conséquent, le protocole n'est réputé conforme et valable que si la Direction de la santé a émis une réponse en bonne et due forme. Cette réponse peut consister en une réponse standard. La Direction de la santé n'a pas besoin de justifier son aval. Dans la mesure où il s'agit d'événements qui accueillent simultanément beaucoup de personnes, il est jugé utile qu'un tel rassemblement soit formellement accepté.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de correction et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit alors faire l'objet d'une nouvelle notification. Il s'agit de s'assurer que le protocole soit conforme aux suggestions de la Direction de la santé afin de minimiser le risque de propagation du virus.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que le point 2° modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui vise les rassemblements réunissant entre deux cent une et deux mille personnes, catégorie intermédiaire nouvellement introduite par le projet sous avis. Tout rassemblement allant au-delà de deux mille personnes reste interdit, sauf mise en place d'un protocole sanitaire agréé par le directeur de la santé. La nouveauté consiste dans le fait que ce dernier ne doit plus formellement refuser le protocole si celui-ci n'est pas conforme, mais que son silence vaudra refus. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du texte sur le fait qu'au début de l'alinéa 5 du paragraphe 3, il y a également lieu de remplacer le terme « *non-acceptation* » par celui de « *refus* » ainsi que sur celui que, bien que le refus soit implicite, il obligera néanmoins le directeur de la santé à émettre des propositions de correction écrites.

Le Conseil d'État rappelle que le droit commun des recours administratifs trouvera à s'appliquer également à ces décisions de refus implicites.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est fait droit à la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « *non-acceptation* » par celui de « *refus* ».

Le Conseil d'État signale encore, dans son avis du 8 décembre 2021, qu'en raison de l'introduction de la catégorie intermédiaire des rassemblements entre deux cent une et deux mille personnes, il pourrait être nécessaire de modifier en conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui concerne la situation des manifestations, des marchés à l'extérieur et des transports publics. En effet, l'introduction de cette catégorie, sans modification afférente de l'alinéa 2, aura pour effet de soumettre les rassemblements de cette taille au régime du Covid check, y compris les manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics, alors que si ces manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics rassemblent plus de deux mille personnes, le régime Covid check n'est pas applicable, la seule obligation légale étant le port du masque.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de faire droit à l'observation du Conseil d'État en complétant l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase visant à exempter les rassemblements qui ont lieu à des fins de manifester de l'obligation d'avoir lieu sous le régime du Covid check. Il s'agit de garantir la liberté de manifester sans soumettre celle-ci à des restrictions susceptibles d'entraver cette liberté.

La disposition en question est encore complétée par les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 concernant les marchés à l'extérieur et les transports publics.

Le Conseil d'État suggère, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, de faire de l'actuelle dernière phrase un alinéa séparé, soulignant ainsi le caractère illicite de tout rassemblement dépassant deux mille participants.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Il prévoit que les activités péri- et parascolaires, qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire, sont soumises au régime 3G lorsque celles-ci s'adressent aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, dépassent le nombre de dix personnes et se déroulent à l'intérieur. En revanche, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux personnes âgées de dix-neuf ans et plus sont soumises au régime 2G lorsqu'elles dépassent le nombre de dix personnes et se déroulent à l'intérieur.

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État relève que, selon le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, au paragraphe 6, alinéa 3, il est toutefois disposé que « *[s]i le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doivent être respectées entre les différentes personnes* ». De la sorte, l'obligation de présenter les certificats visés par la disposition sous avis vient s'ajouter aux conditions précitées. Eu égard aux dispositifs mis en place à d'autres endroits du projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la finalité de cet ajout et demande la suppression de la phrase précitée. Un remplacement de l'ensemble du dispositif par une référence au régime Covid check, assorti de dérogations pour les jeunes âgés de douze ans et deux mois à dix-neuf ans permettrait de faire l'économie du texte. L'application dudit régime permettrait également la tenue des listes y prévues.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

L'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est encore reformulé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Cette reformulation ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Article 8 – chapitre 2quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite aux modifications apportées à l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter l'intitulé du chapitre 2*quater* de ladite loi en remplaçant le terme « *musicales* » par celui de « *culturelles* ».

L'article 8 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 9 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° de l'article 9 se rapporte au paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À noter que ledit paragraphe s'applique aux activités sportives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, le régime Covid check est désormais obligatoire (régime 2G). Cette disposition concerne le domaine du sport-loisir.

Point 2°

Le point 2° de l'article 9 entend supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° de l'article 9 entend insérer de nouveaux paragraphes à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nouveau libellé du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui reprend le contenu de l'ancien alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne sont pas d'application lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check (régime 2G).

Le paragraphe 7 nouveau de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit l'interruption des activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées en cas de suppression des cours en présentiel dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national.

Le paragraphe 8 nouveau, dans sa teneur initiale, prévoit que les sportifs, les juges et les arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, ne peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale.

Ces catégories de personnes sont donc soumises au régime 3G.

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition émise par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 de reformuler le paragraphe 8 nouveau comme suit :

« (8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, [...] peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat [...] ».

La même observation vaut pour le paragraphe 10 nouveau.

Le paragraphe 9 nouveau, dans sa teneur initiale, concerne les sportifs, les juges et les arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, dont la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 2G).

Il s'agit donc de la mise en place des régimes 2G et 3G au niveau sportif en distinguant entre les sportifs, les juges et les arbitres de moins de dix-neuf ans et ceux âgés de dix-neuf ans et plus. Les jeunes de moins de dix-neuf ans sont en grande partie scolarisés et, partant, soumis trois fois par semaine à un test autodiagnostique. Ils sont donc étroitement surveillés d'un point de vue épidémiologique. Par ailleurs, plus on est jeune, moins on risque de tomber gravement malade en cas d'infection.

Le paragraphe 10 nouveau, dans sa teneur initiale, prévoit que les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, ne peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives que s'ils pré-

sentent un certificat tel que visé par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 3G).

Les encadrants non visés par cette disposition doivent faire preuve d'un certificat tel que visé aux articles *3bis* ou *3ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 pour participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives (régime 2G).

Le paragraphe 11 nouveau de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur initiale, dispose que l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 est contrôlée par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée ou toute autre personne désignée à cette fin.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des certificats susvisés n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre de l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020, les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou des compétitions sportives.

Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 visent à adapter le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 11 nouveau de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la tenue d'une liste des personnes vaccinées ou rétablies dans le cadre du régime Covid check.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, le Conseil d'État se réfère à ses considérations antérieurement faites. Il souligne en outre qu'il y a lieu de faire abstraction du début de phrase, dépourvu de toute valeur normative.

La Commission de la Santé et des Sports y a réservé une suite favorable.

Le paragraphe 12 nouveau dispose que les sportifs licenciés et les encadrants susvisés sont exempts des restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est encore proposé de compléter les paragraphes 8 à 11 nouveaux de l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction du certificat de contre-indication à la vaccination.

Ce nouveau libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Point 4°

Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article *4bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de renuméroter les anciens paragraphes 7 et 8 dudit article *4bis* en paragraphes 13 et 14.

*

De manière générale, le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'article 9 du projet de loi sous avis institue le principe du régime Covid check obligatoire à toute activité sportive ou de culture physique exercée en groupe de plus de dix personnes. À l'instar des activités visées à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, toutes les autres mesures de protection cesseront d'être d'application dès que ce régime sera en place.

Ce régime connaît toutefois les exceptions visées aux nouveaux paragraphes 8 à 10 dudit article *4bis*, à savoir l'instauration du régime 3G / 2G d'après les distinctions qui y sont introduites et, surtout, exclut de leurs activités les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des trois certificats prévus aux articles *3bis*, *3ter* ou bien *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le projet de loi sous avis maintient le principe que les mesures prévues pour les activités sportives ne s'appliquent pas aux activités sportives scolaires, y inclus les activités péri- et parascolaires, qui relèvent du régime spécifique prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par le projet de loi sous avis.

Les dispositions sous examen sont en ligne avec celles mises en place tout au long du projet de loi sous avis et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi vise à apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, consacré initialement aux seules activités musicales, mais qui est étendu par la disposition sous avis à toutes les activités culturelles.

Point 1°

Le point 1° de l'article 10 entend remplacer le terme « musicales » par celui de « culturelles », l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 se rapportant désormais à toutes les activités culturelles.

À l'instar de ce qui est prévu au niveau des activités sportives, le régime Covid check est dorénavant obligatoire pour les activités culturelles mettant en présence simultanée plus de dix personnes.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 2°

Le point 2° de l'article 10 entend abroger le paragraphe 2 ancien de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 3°

Suite aux modifications apportées à l'article 4quater, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé du paragraphe 3 ancien de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, devenu le paragraphe 2 nouveau.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 8 décembre 2021, qu'au point 3°, lettre b), les auteurs procèdent à la suppression des termes « au groupe d'acteurs musicaux », alors que le texte coordonné indique que ces termes sont remplacés par ceux de « au groupe de personnes ». Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la modification telle qu'elle ressort du texte coordonné.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Pour les raisons évoquées à l'endroit du point 1°, le point 4° de l'article 10 entend remplacer le terme « musicales » par celui de « culturelles » à l'endroit du paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 ancien) de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 4° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 5°

Le point 5° de l'article 10 entend insérer les paragraphes 4 et 5 nouveaux à l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

À l'instar de ce qui est prévu pour les activités sportives, le paragraphe 4 nouveau de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, peuvent participer aux activités culturelles si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 3G). Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, ou d'un contrat de prestation de service conclu avant le 1^{er} décembre 2021.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 (régime 2G).

Le paragraphe 4 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 4 nouveau de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3^{bis}, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, quant à eux, entendent adapter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 nouveau de l'article 4^{quater} conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit des paragraphes 8 et 10 de l'article 4^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les amendements susmentionnés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Le paragraphe 5 nouveau de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

Le paragraphe 5 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 11 – articles 4^{quinquies} et 4^{sexies} nouveaux de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La version initiale de l'article 11 du projet de loi introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Mesures concernant les centres pénitentiaires* » comprenant un article 4^{quinquies} nouveau relatif aux mesures applicables aux centres pénitentiaires.

Ces mesures spécifiques se justifient par plusieurs particularités qui existent quasi uniquement au sein des centres pénitentiaires. D'une part, la population carcérale affiche un taux de vaccination particulièrement bas et est majoritairement hostile aux mesures sanitaires imposées. D'autre part, force est de constater que toute mesure que l'administration pénitentiaire prend à l'égard des prisonniers, même protectrice, doit disposer d'une base légale solide. Cela est d'autant plus important en matière de santé et d'hygiène, alors que l'administration pénitentiaire a une obligation particulière de veiller au maintien de la santé des prisonniers au sens de l'article 26 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. En ce sens, les prisonniers doivent être considérés comme population à besoins spécifiques par rapport au personnel ou aux usagers des autres administrations.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{quinquies} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 propose de conférer une base légale spécifique à la mise en quarantaine de chaque prisonnier nouvellement admis dans un centre pénitentiaire. Cette mesure est déjà appliquée au sein des centres pénitentiaires depuis le début de la crise sanitaire et a fait ses preuves d'efficacité, de sorte qu'il est proposé de l'inscrire dans la loi.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{quinquies} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise à régler la situation des entrées et sorties temporaires des prisonniers au sein des centres pénitentiaires. En effet, que ce soit pour des audiences devant une juridiction, pour des hospitalisations, des aménagements de la peine comme par exemple un congé pénal, des sorties temporaires ou encore pour des démarches administratives à effectuer en vue de leur future libération, il faut compter, pour chaque jour, environ trente à cinquante sorties et rentrées temporaires au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig et cinquante à soixante sorties et rentrées temporaires au Centre pénitentiaire de Givenich. Il est ainsi proposé que, dans ces cas, chaque prisonnier doit se soumettre à un test antigénique rapide au moment de sa rentrée au centre pénitentiaire.

Le paragraphe 3 de l'article 4^{quinquies} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que, même lorsque le régime Covid check est applicable, les gestes barrières d'usage restent applicables à l'intérieur du périmètre du Covid check. Cette disposition se justifie par le fait que le Covid check, à lui seul, ne représente pas une garantie suffisante contre la propagation du virus *intra muros*, alors que

la population carcérale est hautement vulnérable et la promiscuité est par définition importante. À noter que la désinfection des mains des prisonniers de même que des locaux doit être spécifiquement adaptée au sein des centres pénitentiaires, alors qu'il ne saurait être question de remettre aux prisonniers des solutions hydro-alcooliques, ce qui, précisément en raison de la teneur en alcool de ces produits, pourrait mener à des abus et des risques de santé pour certains prisonniers qui pourraient être tentés d'ingurgiter ces produits. Ces produits sont alors remplacés par d'autres produits à base de savon ou d'autres produits hygiéniques sans alcool.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que les auteurs du projet de loi estiment nécessaire l'instauration d'un régime propre aux mesures à respecter dans les différents centres pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg en raison de la situation dans laquelle se trouve la population carcérale de par son taux de vaccination particulièrement bas et de son hostilité majoritaire par rapport aux mesures sanitaires.

Le Conseil d'État peut suivre les auteurs de la disposition sous examen dans leur raisonnement. Il estime toutefois qu'à l'endroit du paragraphe 3 de la disposition en projet, il s'impose tout d'abord de préciser que les obligations de sécurité y prévues ne « *restent* » pas obligatoires, puisqu'à l'heure actuelle de telles obligations ne sont pas légalement prévues, mais « *sont* » obligatoires, et qu'ensuite, il y a lieu de compléter la disposition applicable plus spécifiquement à l'obligation de maintenir une distance interpersonnelle de deux mètres « *à l'intérieur des centres pénitentiaires* » par la précision que cette obligation ne vise pas les cellules des détenus, qui ne sont généralement pas individuelles et ne permettent à l'évidence pas le respect de cette obligation.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021, il est proposé de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État s'interroge encore sur le régime applicable aux personnes placées, en application de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention [...], audit centre, qui est une structure fermée (article 1^{er}) permettant la libre circulation des personnes y retenues uniquement dans l'intérieur de son enceinte (article 2) et demande de compléter le projet de loi par des dispositions concernant plus particulièrement ce centre.

Afin de faire droit à cette observation du Conseil d'État, les amendements gouvernementaux du 13 décembre 2021 introduisent un article 4^{sexies} nouveau relatif au Centre de rétention.

Tout comme les centres pénitentiaires, le Centre de rétention se distingue de tout autre établissement d'hébergement collectif en ce qu'il s'agit d'un centre fermé dont les pensionnaires sont privés de liberté et donc confinés dans un périmètre bien défini. Il est à relever que le taux de vaccination parmi les retenus est extrêmement faible et que le niveau de motivation pour se faire vacciner, malgré de nombreux efforts de persuasion, reste particulièrement bas. Considérant par ailleurs que nombre de retenus présentent une morbidité élevée, il importe de prendre à leur égard toute mesure de protection contre une éventuelle propagation dévastatrice de la Covid-19. Compte tenu du fait que ces mesures protectrices peuvent consister en des restrictions de liberté, une base légale solide s'impose.

Dans la lignée des mesures envisagées au sein des établissements pénitentiaires, le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{sexies} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise à doter les responsables du Centre de rétention d'une base légale leur permettant entre autres d'imposer une quarantaine aux nouveaux arrivants. Il est à relever dans ce contexte que les dispositions telles que proposées ne viennent qu'entériner un protocole sanitaire tel qu'appliqué depuis le début de la pandémie. Il est à signaler que les mesures actuelles ont permis d'éviter toute contamination entre retenus, les seuls pensionnaires testés positifs ayant été détectés lors de leur admission au centre, leur isolement consécutif ayant permis d'éviter toute contagion.

Le paragraphe 2 de l'article 4^{sexies} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'inspire également très largement des dispositions proposées pour les centres pénitentiaires, étant toutefois précisé que le nombre de sorties temporaires journalières au Centre de rétention est très en-deçà des nombres avancés par les centres pénitentiaires. Contrairement toutefois au texte proposé pour les établissements pénitentiaires, il est suggéré de compléter le dispositif par le cas de figure dans lequel un retenu extrait temporairement de l'enceinte du Centre de rétention refuserait à son retour de se soumettre à un test antigénique. Dans ce cas de figure en effet, la protection de la santé des co-retenus appelle l'application d'une quarantaine pour s'assurer que le concerné éventuellement positif ne contamine pas les autres pensionnaires.

Tout comme pour les établissements pénitentiaires, le paragraphe 3 dispose que nonobstant l'application du régime Covid check, le respect des gestes barrières reste de mise dans les locaux du Centre

de rétention pour toute personne s’y trouvant. Si le régime Covid check constitue en effet une mesure de protection supplémentaire, il n’offre pas à lui seul un degré de protection suffisant à l’encontre de la population vulnérable que constituent les retenus. Il est toutefois à noter que les retenus sont dispensés de porter le masque dans leur unité de séjour et à plus forte raison dans leur chambre. Le port du masque est toutefois obligatoire pour tout déplacement en dehors des unités de séjour.

Suite à l’insertion de l’article 4sexies nouveau, il convient d’adapter la phrase liminaire de l’article 11 du projet de loi en conséquence.

Les modifications apportées à l’article sous rubrique ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Article 12 nouveau – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d’insérer dans le projet de loi un article 12 nouveau qui vise à apporter une modification au niveau de l’article 5, paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le bout de phrase « *et dont le vol dépasse la durée de cinq heures,* » est ainsi supprimé afin de s’aligner dès à présent sur la proposition de la Commission européenne de modifier la décision d’exécution (UE) 2017/253 concernant la mise en place d’un système de formulaires numériques de localisation des passagers dans le cadre des procédures de notification des alertes en cas de menaces transfrontalières graves pour la santé. Tout passager doit remplir un tel formulaire quelle que soit la durée du vol.

Cet ajout n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Suite à l’insertion de l’article 12 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Article 13 nouveau – article 10bis nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d’insérer dans le projet de loi un article 13 nouveau qui vise à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines* » comprenant un article 10bis nouveau.

Le paragraphe 1^{er} de l’article 10bis nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 habilite le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette modification permet d’ajouter un nouvel acteur à la stratégie vaccinale actuelle contre la Covid-19 et de lui redonner un nouvel élan, alors que notre pays connaît une quatrième vague pandémique et que le taux de vaccination stagne. À cela s’ajoute l’arrivée d’un nouveau variant considéré comme préoccupant. Il est dès lors important de continuer et de multiplier les efforts de vaccination (primovaccinations et vaccinations de rappel) afin d’aboutir à une immunité collective suffisante.

Le choix des pharmaciens s’explique pour plusieurs raisons :

- 1° l’information et le conseil des patients fait partie de la pratique des pharmaciens ;
- 2° le pharmacien est parfaitement à même de connaître les contre-indications éventuelles liées à la vaccination ;
- 3° les manipulations génériques nécessaires en matière de préparation des vaccins font partie du cursus universitaire des pharmaciens ;
- 4° la profession du pharmacien est une profession qui peut être assimilée du moins au niveau de certains aspects à celle du médecin. Les deux professions ont une connaissance des différentes maladies et des médicaments (vaccins y compris). Le pharmacien sait reconnaître en principe les effets indésirables de médicaments et de vaccins.

Ces connaissances prédisposent le pharmacien, mieux que d’autres professions de santé, à une maîtrise des questions vaccinales (indications, contre-indications) et des risques liés à la vaccination.

Le paragraphe 2 de l’article 10bis nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de

plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le paragraphe 3 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 oblige le pharmacien d'accomplir et de réussir au préalable une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministère ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Suivant le paragraphe 4 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020, le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines et qui comporte un certain nombre d'engagements dans son chef.

Le paragraphe 5 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que l'autorisation du pharmacien pour vacciner contre la Covid-19 devient caduque dès que la loi modifiée du 17 juillet 2020 cesse de produire ses effets. Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque le pharmacien ne respecte pas ses engagements tels que figurant dans le cahier des charges.

Selon le paragraphe 6 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020, le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

*

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, qu'il avait été saisi le 12 novembre 2021 du projet de loi 7912 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui prévoyait d'introduire une habilitation générale pour le pharmacien à administrer tous les vaccins administrables au Luxembourg. Dans son avis 60.826 du 30 novembre 2021 sur le projet de loi 7912, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles et une réserve de dispense du second vote constitutionnel.

L'amendement sous examen reprend le texte de ce projet de loi en y apportant les changements requis.

Étant donné que tous les problèmes soulevés par le Conseil d'État dans son avis précité ont ainsi été rencontrés dans le cadre de l'amendement sous examen, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif tel qu'il est actuellement proposé, à l'exception de son paragraphe 6, sur lequel il reviendra plus loin.

En effet, le dispositif sous examen énonce maintenant avec le niveau de précision requis le cadre matériel dans lequel doit se dérouler la vaccination et il limite l'acte de vaccination à la vaccination contre la Covid-19, en disposant en particulier que la vaccination se fait sans consultation préalable d'un médecin. La formation à suivre par les pharmaciens concernés est de même clairement définie par la loi, sans renvoi à un règlement grand-ducal censé fixer, voire préciser des détails, de sorte que la question de la conformité du dispositif proposé avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne se pose plus. Par ailleurs, à l'endroit du commentaire de l'amendement sous examen, les auteurs exposent en détail les raisons qui les ont poussés à choisir en premier lieu le pharmacien en vue d'étendre le champ des acteurs dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, en affirmant notamment que ses « *connaissances prédisposent le pharmacien, mieux que d'autres professions de santé, à une maîtrise des questions vaccinales* ».

Au paragraphe 3, dernier alinéa, il est disposé que « *la formation théorique est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.* » Le Conseil d'État suggère de supprimer, en début de phrase, le terme « *théorique* », afin d'éviter tout malentendu quant à l'envergure de l'évaluation, qui concerne aussi bien le volet théorique et le volet pratique.

Il a été convenu de faire droit à la proposition émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que le paragraphe 6 de la nouvelle disposition prévoit que le pharmacien touchera un honoraire pour son acte, et que cet honoraire sera à charge de l'État. La fiche financière jointe au projet est muette quant au

montant prévisible découlant de cette charge additionnelle imputée audit budget. Le Conseil d'État s'interroge sur les modalités de fixation de cet honoraire.

Il est précisé à cet égard qu'un tarif de 35 euros par vaccination a été négocié. Les modalités exactes seront reprises dans une convention.

Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Article 14 nouveau (article 12 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'adapter le dispositif des sanctions tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en prévoyant que l'employeur qui ne respecterait pas son obligation de contrôle sera puni des peines prévues au même texte.

L'amendement en question entend également rectifier une erreur matérielle en remplaçant le montant de 6 000 par celui de 4 000 à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} dudit article 11.

Le Conseil d'État demande, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021 de remplacer le renvoi à l'obligation de contrôle « visée à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » par un renvoi à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qui prévoit ladite obligation.

La Commission de la Santé et des Sports a pourtant décidé de maintenir le renvoi initial, étant donné que l'obligation de contrôle susmentionnée est effectivement prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3septies dans les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 et du 13 décembre 2021.

Article 15 nouveau (article 13 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 13 ancien devient l'article 15 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'article 15 nouveau (article 13 ancien) du projet de loi effectue une mise à jour des références des sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée, visant les personnes physiques.

Étant donné que l'imposition générale du régime Covid check aux secteurs visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 entraîne, ainsi que le Conseil d'État l'a soulevé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis, la disparition des mesures protectrices reprises au paragraphe 1^{er} dudit article 2, l'abandon des sanctions pénales y afférentes n'en est que la conséquence logique.

Le Conseil d'État se pose toutefois la question de savoir si, eu égard à l'importance prise tant par les différents certificats de vaccination que par la présentation d'une pièce d'identité dans le cadre de la mise en place du régime Covid check, il ne s'impose pas, à l'instar par exemple de la législation française telle qu'elle résulte de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire⁸, de prévoir une infraction spécifique pour le fait de présenter un certificat appartenant à un tiers ou celui de la mise à disposition de tiers de tels certificats.

⁸ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, art. D. « Le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code. » (JORF n°0181 du 6 août 2021).

En effet, la mise en place d'une disposition pénale spécifique permettrait une répression plus efficace de l'infraction que le recours aux dispositions du Code pénal réprimant, notamment, l'utilisation publique de faux nom et la fabrication, la détention ou l'utilisation de fausses attestations dont la mise en œuvre requiert le recours à des mesures d'investigation plus poussées.

Il convient de préciser à cet égard que la fabrication d'une fausse attestation peut être sanctionnée en vertu de l'article 198 du Code pénal qui prévoit que « *[q]uiconque aura fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, ou aura fait usage d'une de ces pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

La même infraction peut être sanctionnée en vertu de l'article 196 du Code pénal, suivant lequel « *[s]eront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées [...].* »

L'utilisation d'une fausse attestation peut également être sanctionnée en vertu de l'article 198 ou bien de l'article 197 du Code pénal qui prévoit de punir de réclusion de cinq à dix ans celui qui aura fait usage du faux.

En cas de présentation d'un certificat authentique appartenant à un tiers, il est précisé que cette infraction pourrait être incriminée sur base de l'article 199bis du Code pénal, suivant lequel « *[s]era puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura acheté, vendu, acquis ou cédé même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse.* ». Le certificat est considéré comme étant une autorisation dans la mesure où il permet à son titulaire d'accéder à certains endroits. Au même titre, il est interdit d'accepter le certificat appartenant à un tiers, même s'il est cédé gratuitement et s'il s'agit d'un certificat authentique.

L'utilisation d'un certificat authentique par autrui est considéré comme étant une usurpation d'identité au sens de l'article 231 du Code pénal qui prévoit de punir quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Il est à noter, en outre, que la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, prévoit la vérification de l'identité de la personne qui présente un certificat, ce qui rendra plus difficile l'usurpation d'identité.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 8 décembre 2021, sur l'infraction qui est visée par la référence à l'« *article 4, paragraphe 3, dernière phrase* ». Cette disposition a en effet trait au contenu du protocole sanitaire. Si les auteurs ont voulu sanctionner la participation à un rassemblement regroupant plus de deux mille personnes et ne respectant pas le prescrit de la loi, il y aurait lieu d'écrire « *article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase* ».

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Il est proposé en outre, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, d'adapter le dispositif de sanctions tel que prévu par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en rendant punissable l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le libellé amendé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

Article 16 nouveau (article 14 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 14 ancien devient l'article 16 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Le libellé de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 15 ancien – supprimé – articles 1^{er}, 2 et 5 à 5quinquies de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments afin de créer une base légale permettant :

- la prescription de médicaments de manière occasionnelle et nominative à des patients dans le cadre d'une utilisation « *off label* » ;
- la prescription occasionnelle et nominative sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation dans le cadre d'essais cliniques de médicaments à usage humain pour des raisons compassionnelles ;
- l'utilisation en vue d'un usage compassionnel au sens de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- la dispensation occasionnelle sur base d'une autorisation temporaire d'un médicament qui ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger.

La présente disposition, qui est très largement inspirée de l'article 3 du projet de loi 7383 modifiant : 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 4. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, a été adaptée pour tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis émis en date du 21 mai 2019.

Point 1°

Le point 1° ajoute un nouveau point 6° à l'article 1^{er} de la loi précitée du 11 avril 1983, consacré à la définition du médicament « *off label* ». Conformément à l'avis précité du Conseil d'État, les autres définitions figurant à l'article 3, point 1°, du projet de loi 7383 ont été abandonnées.

Point 2°

Le point 2° apporte une adaptation d'ordre technique à l'article 2 de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 5 de la loi précitée du 11 avril 1983 en réglementant la prescription occasionnelle et nominative sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation par un médecin d'un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger, ceci pour des indications non prévues par la notice du médicament. En l'espèce, il s'agit d'une prescription « *off label* ». Cette disposition est inspirée de l'article R5121-68 du Code français de la santé publique, ainsi que des recommandations de l'association des pharmaciens cantonaux concernant l'« *off label use* » de médicaments en Suisse.

Point 4°

Le point 4° apporte une adaptation d'ordre technique à l'article 5bis de la loi précitée du 11 avril 1983.

Point 5°

Le point 5° vise à insérer les articles 5ter, 5quater et 5quinquies nouveaux dans la loi précitée du 11 avril 1983.

L'article 5ter nouveau couvre le cas de figure de la mise en place d'un traitement d'urgence qui vise un patient avec l'objectif de mettre à sa disposition un médicament par prescription occasionnelle et

nominate sur base d'une autorisation temporaire d'utilisation pour des raisons compassionnelles. La présente disposition légale est inspirée de l'arrêté royal belge du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire, et plus précisément de l'article 108. L'article *5ter* nouveau tient encore compte de l'avis précité du Conseil d'État afin de pouvoir remédier à la source d'insécurité juridique en supprimant toute référence à un programme médical, ce qui permet ainsi d'éviter toute incohérence avec l'article *5quater*.

L'article *5quater* nouveau met en place un programme médical d'usage compassionnel tel que prévu à l'article 83 du règlement n° 726/2004 précité, qui constitue la base légale européenne à l'origine de cet article. La notion d'« usage compassionnel » est définie à l'article 83, paragraphe 2, du règlement n°726/2004 précité.

L'article *5quinquies* nouveau permet au ministre ayant la Santé dans ses attributions d'autoriser la dispensation occasionnelle, sur base d'une autorisation temporaire d'un médicament qui ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché au Luxembourg ou à l'étranger, ceci afin de combattre la propagation suspectée ou confirmée d'agents pathogènes, de toxines, d'agents chimiques ou de radiations nucléaires, qui sont susceptibles de causer des dommages. En outre, l'article *5quinquies* nouveau règle la question de la responsabilité civile et administrative à l'instar de l'article *5bis*, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 11 avril 1983.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 8 décembre 2021, que l'article 15 ancien du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments afin d'y créer une base légale suffisante aux fins reprises au commentaire des articles.

Les auteurs du projet disent s'être largement inspirés d'un projet de loi antérieur, à savoir du projet de loi 7383 modifiant : 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 4. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Le commentaire du texte sous examen est muet sur les raisons qui ont motivé ses auteurs à l'insérer dans le projet de loi sous avis. Le lien avec la pandémie de la Covid-19 est des plus ténus, les auteurs se référant, au niveau de l'exposé des motifs, uniquement à des « pratiques d'usage compassionnel » respectivement « d'usage hors indications de médicaments » sans indiquer en quoi ces usages pourraient se montrer bénéfiques dans le cadre de la situation sanitaire sous-jacente au projet de loi sous avis.

Si les auteurs affirment bien avoir intégré aux dispositions du projet de loi sous avis les remarques faites par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2019 relatif au projet de loi 7383, force est cependant de constater que le projet de loi actuellement sous examen reprend presque tels quels les points 4° et 5° de l'article 3 du projet de loi 7383, précité, qui figurent en tant qu'articles *5ter* et *5quater* de la loi précitée du 11 avril 1983 dans le projet de loi sous avis, sans toutefois y apporter toutes les corrections et modifications demandées par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Même si les auteurs ont remplacé au point i de l'article *5ter* les termes « un groupe de patients » par ceux de « un patient » et ont restreint l'énumération des cas de maladies donnant lieu à un tel usage compassionnel, les points iii et viii mentionnent toujours respectivement « les patients » et « un programme », le Conseil d'État ne voit toujours pas comment se distinguent les procédures visées respectivement par les articles *5ter* et *5quater* de la loi précitée du 11 avril 1983, dans leur teneur proposée, sous examen, et selon quel critère il faut appliquer l'une ou l'autre de ces procédures.

Le Conseil d'État ne peut donc que réitérer son opposition formelle à l'encontre du projet de texte qui lui est actuellement soumis.

Au vu de ce qui précède, il a été décidé de supprimer l'article 15 ancien dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021, que la suppression de l'article sous rubrique vise à répondre à l'opposition formelle formulée dans son avis du 8 décembre 2021 et qu'il peut à présent la lever.

Suite à la suppression de l'article 15 ancien, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Article 17 nouveau (article 16 ancien) – article 1^{er} de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments

L'article 16 ancien devient l'article 17 nouveau.

L'article sous rubrique entend compléter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments afin de prévoir la possibilité de la distribution directe de médicaments depuis les grossistes de médicaments aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. Sont notamment visés les vaccins qui pourraient être livrés directement aux cabinets médicaux.

Le libellé de l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 18 nouveau (article 21 ancien) – article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail

L'article 21 ancien devient l'article 18 nouveau.

Pendant l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il a été d'une importance cruciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, assurer le fonctionnement des services essentiels et indispensables et permettre à l'ensemble de nos structures médicales et paramédicales de garantir la meilleure prise en charge possible de la population du Grand-Duché.

Il était dès lors devenu indispensable que tous les citoyens disponibles puissent, dans la mesure du possible, apporter leur contribution active afin que ce but puisse être atteint dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce contexte, certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise, et cela contre rémunération adéquate.

Afin de sécuriser les salariés acceptant une telle proposition de retour temporaire, il avait été dérogé temporairement à l'article L. 585-6 du Code du travail par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant dérogation à l'article L. 585-6 du Code du travail, pris sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, afin de garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l'exécution de ce travail n'ait pas comme conséquence la perte des droits à l'indemnité de préretraite.

Par la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation initialement limitée à l'état de crise avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 parce qu'il avait été estimé que de nombreuses entreprises relevant de son champ d'application allaient encore avoir besoin de personnel supplémentaire après la fin de l'état de crise, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Par la loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2^o modification du Code du travail, cette dérogation avait encore une fois été prorogée pour faire face à une nouvelle augmentation exponentielle du nombre de nouvelles contaminations avec le virus SARS-CoV-2.

En outre, ce texte avait réduit le champ d'application de cette dérogation pour ne plus l'appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l'annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais pour la limiter au secteur de la santé en général, au secteur des aides et de soins et aux laboratoires d'analyses médicales.

De plus, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite peuvent, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel

employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5°, du Code du travail.

Dans la même logique, la loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail a prolongé cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu que le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Alors que l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021 quant au fond, la Haute Corporation souligne pourtant, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, que les actes à modifier sont à énumérer en suivant leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien. À l'intitulé, le point 8° est à numéroter en point 4° et les points suivants sont à renuméroter en conséquence. Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet dont les articles ont été renumérotés en conséquence.

Il a été décidé d'y réserver une suite favorable.

Article 19 nouveau (article 17 ancien) – article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

L'article 17 ancien devient l'article 19 nouveau.

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, le Gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre notamment au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Au vu de la situation actuelle quant à l'évolution de la pandémie Covid-19, et afin de rechercher un juste équilibre entre un retour à la normalité et la vigilance, l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 20 nouveau (article 18 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

L'article 18 ancien devient l'article 20 nouveau.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 19 nouveau (article 17 ancien), l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 21 nouveau (article 19 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 19 ancien devient l'article 21 nouveau.

Pour les raisons évoquées à l'endroit de l'article 19 nouveau (article 17 ancien), l'article sous rubrique entend prolonger les mesures spéciales introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 15 juillet 2022.

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet au fait qu'ils doivent veiller à la cohérence entre la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et le projet de loi n° 7886 modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; et 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Article 22 nouveau (article 20 ancien) – article 7 de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail

L'article 20 ancien devient l'article 22 nouveau.

Même si depuis le 25 juin 2020 l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020, pendant lequel le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures exceptionnelles et immédiates motivées par la gravité de la situation, a pris fin, il est incontestable que les conséquences de cette situation exceptionnelle se feront encore ressentir pendant longtemps. Il importait donc de prendre toutes sortes de mesures capables d'amortir au mieux notamment le choc économique et social de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, le maintien de l'emploi et la lutte contre le chômage, qui a augmenté de 33% en un an de sorte que plus de vingt mille demandeurs d'emploi étaient inscrits à l'ADEM, étaient parmi les objectifs principaux du Gouvernement luxembourgeois.

En effet, il importait au Gouvernement d'apporter une solution immédiate à la situation du chômage. À cette fin, la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail a introduit de manière rapide des mesures temporaires destinées à offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi, ce qui constitue certainement un meilleur investissement que de financer le chômage.

Par dérogation aux dispositions légales existantes, il s'agissait d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de trente ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat et d'élargir le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur à la tranche d'âge des trente à moins de quarante-cinq ans.

Vu que cette problématique est toujours existante et en tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place. Ainsi, le présent article propose de prolonger les dispositions dérogatoires aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 23 nouveau (article 22 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

L'article 22 ancien devient l'article 23 nouveau.

Malgré le fait que la cellule du « *contact tracing* » de l'Inspection sanitaire est parfaitement bien organisée pour faire face à la situation actuelle, il reste un risque évident que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre.

Vu que ces ordonnances sont cependant susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème pour les salariés concernés.

En effet, l'article L. 121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut éventuellement pas être respecté par le salarié concerné, ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévue à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 du même article L. 121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y ajoutant une disposition particulière. Par la loi du 30 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, cette dérogation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Vu que cette problématique est toujours existante et en tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place. En vue d'éviter de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délai leur permettant de la remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence, il importe de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 31 décembre 2021, jusqu'au 30 juin 2022.

Il est proposé que cette disposition modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

L'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 24 nouveau (article 23 ancien) – articles 4quinquies, 4sexies, 6 et 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 23 ancien devient l'article 24 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge, pour une durée de deux mois, l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° ont pour objet de prolonger l'aide aux coûts non couverts en faveur des entreprises des secteurs HORECA, de l'événementiel, de la culture et du divertissement pour une durée de deux mois. L'octroi des aides pour les mois de novembre et décembre 2021 sera subordonné aux mêmes conditions que celles qui ont été fixées par la loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises pour les aides de juillet à octobre 2021.

La prolongation de la période d'éligibilité s'appliquera tant aux entreprises qui étaient en activité au 31 décembre 2019 et qui sont visées à l'article 4quinquies de la loi précitée du 19 décembre 2020, qu'aux entreprises qui ont commencé leurs activités après cette date et qui sont visées à l'article 4sexies

de ladite loi. Comme il avait été expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi 7840 ayant abouti à la loi précitée du 16 juillet 2021, des articles distincts ont été consacrés aux entreprises qui étaient en activité en 2019 et celles qui ne l'étaient pas, en raison du fait que ces dernières ne peuvent se voir allouer l'aide aux coûts non couverts sur base de la section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, étant donné qu'elles n'ont pas un chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier d'une aide au titre de la « *section 3.12* ».

Les points 1° et 2° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixe le délai pour introduire les demandes d'aides pour les mois de novembre et décembre 2021 au 15 mars 2022.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 4°

Le point 4° entend modifier l'article 7 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixe la date-limite pour l'octroi des aides pour les mois de novembre et décembre 2021 au 30 avril 2022.

Le point 4° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 25 nouveau (article 24 nouveau) – articles 5bis à 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 24 ancien devient l'article 25 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge, pour une durée de deux mois, la nouvelle aide de relance en faveur des entreprises dont l'activité reste impactée par la situation pandémique et les mesures sanitaires.

Point 1°

Le point 1° a pour objet de prolonger l'aide de relance en faveur des entreprises des secteurs HORECA, de l'événementiel, de la culture et du divertissement pour une durée de deux mois.

À cet effet, il modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5bis de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance qui visent respectivement les entreprises qui exerçaient l'activité éligible avant le 15 mars 2020 (point 1°, lettre a)) et celles qui ont commencé l'activité entre le 15 mars 2020 et le 31 mai 2021 (point 1°, lettre b)).

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2020 qui fixe les modalités de calcul de l'aide. La loi du 16 juillet 2021 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises avait modifié ces modalités de calcul pour les mois de septembre et octobre 2021, en ramenant le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité de 1 250 à 1 000 euros. Ce dernier montant continuera à être appliqué pour les mois de novembre et décembre 2021.

Le point 2° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Points 3° et 4°

Les points 3° et 4° modifient respectivement les articles 7 et 8 de la loi précitée du 19 décembre 2020 et fixent le délai pour l'introduction des demandes d'aides pour les mois de novembre et décembre 2021 ainsi que la date-limite pour l'octroi de ces aides. Les délais retenus sont les mêmes que pour

l'aide aux coûts non couverts (*cf.* le commentaire de l'article 24 nouveau (article 23 ancien) du projet de loi).

Les points 3° et 4° ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 26 nouveau (article 25 ancien) – loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

L'article 25 ancien devient l'article 26 nouveau.

L'article sous rubrique précise qu'une aide sur base des dispositions des articles 23 et 24 de la loi en projet ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 27 nouveau (article 26 ancien) – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 26 ancien devient l'article 27 nouveau.

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail afin de prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 28 février 2022 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Article 28 nouveau (article 27 ancien)

L'article 27 ancien devient l'article 28 nouveau.

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 20 à 22 anciens qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ceci pour les raisons évoquées à l'endroit des articles précités.

Dans son avis du 8 décembre 2021, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le problème de l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi. Il ne peut en effet y avoir application rétroactive des nouvelles sanctions. En outre, les citoyens risquent de ne pas avoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles règles. Si la publication de la loi intervient dans la soirée, les mesures que la loi en projet propose d'introduire pourraient même surprendre des citoyens au cours d'activités qu'ils auront entamées avant la publication. Le Conseil d'État insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication et il peut se déclarer d'ores et déjà d'accord avec une modification en ce sens de la disposition sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports a fait droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de modifier la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi future et de prévoir une entrée en vigueur différée

de l'article 6 du projet de loi visant à modifier l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal.

L'amendement en question vient modifier l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 en attendant la mise en vigueur du régime 3G obligatoire sur le lieu de travail à partir du 15 janvier 2022. Il précise que, jusqu'au 14 janvier 2022, les travailleurs ne tombent pas sous le régime 2G, mais qu'ils sont soumis au régime 3G. S'il s'agit de protéger les personnes non vaccinées en leur refusant l'accès à certains établissements ou à certaines activités non essentielles, il échet d'adopter une démarche plus nuancée concernant le travail et de permettre aux personnes non vaccinées de pouvoir continuer à travailler. Toutefois, ces personnes sont soumises à une obligation de test rapprochée puisque la durée de validité des tests a été réduite.

En vue de pouvoir préparer la mise en œuvre du régime 3G obligatoire à partir du 15 janvier 2022, il est prévu que l'employeur ou le chef d'administration peut déjà tenir une liste à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi.

Suite à la renumérotation des articles précédents, il y a également lieu d'adapter les renvois aux articles concernés à l'endroit de l'article sous rubrique.

Le libellé de l'article 28 nouveau (article 27 ancien) tel qu'amendé ne soulève pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 14 décembre 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7924 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
- 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
- 8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
- 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- 10° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
- 11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant: 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 27° est modifié comme suit :

- « 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat établi par le directeur de la santé ou son délégué conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 3, ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et à condition que le titulaire dudit certificat puisse également se prévaloir d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-

CoV-2, à réaliser sur place. Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation de tels certificats. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile, d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 3bis ou 3ter. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu. »

- 2° À la suite du point 30°, sont insérés les points 31°, 32°, 33° et 34° nouveaux libellés comme suit :
- « 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
 - 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
 - 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale ;
 - 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne. »

Art. 2. À l'article 2 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis au régime Covid check tel que visé à l'article 1^{er}, point 27°.

Le client doit quitter l'établissement s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés à l'article 1^{er}, point 27°, et de justifier son identité.

Le personnel et l'exploitant des établissements de restauration et de débit de boissons sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater afin d'accéder aux établissements concernés. Le membre du personnel qui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doit, en plus de la présentation de son certificat, se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou d'un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements concernés. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux cantines scolaires, aux restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes, aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les cantines universitaires sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 3 nouveau ;

4° À l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 nouveau, les termes « des paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :

- i. Les termes « sont soumis » sont supprimés ;
- ii. Le bout de phrase « de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif » est remplacé par « à l'arrivée sur leur lieu de travail, soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « vaccinées, rétablies ou testées négatives » sont remplacés par les termes « vaccinées ou rétablies » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* pour ce qui est du test TAAN, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. Il en est de même si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, mais refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i. À la première phrase, les termes « un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif » sont remplacés par les termes « un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater* et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place » ;
- ii. Il est inséré *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, doivent, en plus de ce certificat, aussi présenter un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*, et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les personnes ayant atteint l'âge de douze ans et deux mois, qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs sont soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Sont soumis à la même obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, les accompagnateurs d'un patient hospitalisé. Les personnes de plus de douze ans et deux mois, qui sont titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, et qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux, ainsi que leurs accompagnateurs, de même que les accompagnateurs de patients hospitalisés doivent présenter un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5, ou se soumettre à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 4, les personnes visées à l'alinéa 2, et à l'exception du patient hospitalisé, sont soumises à l'obligation de porter un masque. » ;

d) L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis*, 3*ter* ou 3*quater*, elles se voient refuser l'accès à l'établissement concerné. » ;

e) L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Ne peuvent toutefois se voir refuser l'accès à l'établissement hospitalier, les personnes qui se rendent dans un tel établissement pour une urgence ainsi que les personnes Covid positives qui doivent être soignées ou hospitalisées. » ;

3° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« (3) Les salles de restauration présentes au sein des structures visées au paragraphe 1^{er} sont soumises au régime Covid check tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, et les services de vente à emporter offerts par ces mêmes structures sont soumis aux conditions de l'article 2, paragraphe 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux résidents et usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des services d'activités de jour et des services de formation. »

Art. 4. À l'article 3*bis* de la même loi, sont insérés les paragraphes 3, 4 et 5 nouveaux libellés comme suit :

« (3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1*ter* et 1*quater*, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1^{er}, point 23° ;

2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Pour la vaccination des enfants mineurs âgés de douze à quinze ans révolus contre la Covid-19, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;

2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.

Le certificat visé à l'alinéa 1^{er} permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

Art. 5. L'article 3^{quater} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Le point final *in fine* est remplacé par un point-virgule ;

b) Il est inséré une lettre c) nouvelle libellée comme suit :

« c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « quarante-huit » est remplacé par le terme « vingt-quatre » ;

b) À l'alinéa 2, le terme « soixante-douze » est remplacé par le terme « quarante-huit ».

Art. 6. L'article 3^{septies} de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3^{septies}. (1) Tout salarié, agent public et travailleur indépendant doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}. Tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3^{bis}, paragraphe 5, doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Cette obligation est contrôlée par l'employeur ou le chef d'administration ou une autre personne désignée par eux. Le salarié, l'agent public ou le travailleur indépendant qui refuse ou est dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'a pas le droit d'accéder à son lieu de travail.

L'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration à des personnes externes ou à des personnes non visées à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles visés à l'alinéa 1^{er}.

L'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis.

Les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Pour la finalité de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste de ses salariés ou agents publics vaccinés ou rétablis.

L'inscription des salariés ou agents publics sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des salariés ou agents publics et la durée de validité du certificat. Le salarié ou l'agent public qui est inscrit sur la liste énoncée à l'alinéa 1^{er} peut demander son retrait à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. Le défaut d'inscription sur la liste n'a aucun impact sur la relation de travail.

La durée de validité de cette liste ne peut pas dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'issue de cette durée, ladite liste est détruite.

L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer la tenue de cette liste soit à un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

(3) Le salarié qui se voit refuser l'accès à son lieu de travail peut prendre, selon les dispositions de l'article L. 233-10 du Code du travail, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées.

Cette période de non-rémunération est neutralisée par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage tel que défini à l'article L. 521-15 du Code du travail et de l'indemnité compensatoire tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er} par le salarié et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

(4) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'agent public peut prendre, sous réserve de l'accord du chef d'administration ou de son délégué, du congé de récréation ou, à défaut, il perd de plein droit la partie de sa rémunération à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents publics ne disposant pas de congé de récréation, la possibilité du recours à ce dernier est remplacée par celle à du congé épargne-temps, dans la limite de l'équivalent de trente-deux jours de congé de récréation. À cet effet, le compte épargne-temps peut présenter un solde négatif. Ce dernier est compensé au fur et à mesure que l'agent public preste des heures excédentaires ou supplémentaires. Au cas où l'agent public cesserait ses fonctions avant d'avoir compensé le solde négatif, il rembourse la rémunération correspondante.

La non-présentation d'un certificat valable tel que visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, par l'agent public et l'absence au lieu de travail en résultant ne constituent pas un motif de poursuites disciplinaires ou de résiliation du contrat de travail et ne constituent pas un abandon caractérisé de l'exercice des fonctions.

(5) Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour la durée de la période de non-rémunération du salarié ou de l'agent public. Par dérogation aux articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération du salarié et de l'agent public compte également comme période effective d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 dans la limite du seuil de soixante-quatre heures déterminé à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale.

Lorsqu'en raison de l'application des dispositions du présent article, le total mensuel des heures de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, et à condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du même mois atteigne au moins ce même seuil, les parts patronale et salariale des cotisations pour l'assurance pension relatives aux heures manquantes pour atteindre ce seuil sont versées par l'employeur.

Lorsque le nombre d'heures de travail mensuel défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du salarié n'atteint pas le seuil de soixante-quatre heures défini à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, le seuil à utiliser pour compléter les heures non-rémunérées correspond au nombre d'heures de travail défini dans le contrat de travail ou dans le plan de travail du mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues.

Par dérogation à l'article 240 du Code de la sécurité sociale, la charge des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est supportée, en dehors de l'intervention de l'État définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, à parts égales aux assurés et aux employeurs.

Par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, la part des cotisations incombant au salarié relative aux heures de non-rémunération requises pour atteindre les seuils prévus à l'alinéa 2, ou, s'il y a lieu, à l'alinéa 3, est déduite par l'employeur du salaire dû sur une période ne pouvant pas dépasser six mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois pour lequel ces cotisations sont dues.

Par dérogation à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, l'assiette de cotisation pour la détermination des cotisations prévues aux alinéas 2 et 3 est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 à 6 s'appliquent également aux agents publics tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(6) Par dérogation à l'article L. 511-9 du Code du travail, les salariés qui ne peuvent pas présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la présente loi, ne peuvent être admis au bénéfice des prestations prévues au livre V, titre premier, chapitre premier, du Code du travail. Il en est de même des salariés qui ne peuvent présenter un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, et un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) L'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents publics, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

(8) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés.

(9) Au sens du présent article, la notion de lieu de travail ne vise pas le lieu de télétravail. ».

Art. 7. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, le terme « mille » est remplacé par le terme « cents » ;
- b) À l'alinéa 4, il est ajouté une phrase libellée comme suit : « Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, en cas de rassemblements ayant lieu au domicile, les personnes peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles *3bis* et *3ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater*. Il en va de même des personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, en sus d'un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Tout rassemblement entre deux cent une et deux mille personnes incluses est soumis au régime Covid check, sauf pour les rassemblements ayant lieu à des fins de manifester, les marchés à l'extérieur et les transports publics. Tout rassemblement au-delà de deux mille personnes est interdit. » ;
- b) À l'alinéa 4, le terme « acceptation » est remplacé par le terme « refus » ;
- c) L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« En cas de refus du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le protocole adapté doit faire l'objet d'une nouvelle notification. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 3, est modifié comme suit :

« Le port du masque, les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 2, ainsi que les dispositions du paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant

à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix personnes. Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes, le régime Covid check est applicable. Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Par dérogation à cette même règle et sans préjudice quant aux dispositions de l'article 4bis, paragraphe 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés de moins de douze ans sont soumises au respect d'une distanciation physique d'au moins deux mètres ou à l'obligation du port du masque. Les jeunes qui peuvent se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans les deux cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

Art. 8. À l'intitulé du chapitre 2quater de la même loi, le terme « musicales » est remplacé par le terme « culturelles ».

Art. 9. L'article 4bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique » sont remplacés par les termes « le régime Covid check est applicable » ;

2° Au paragraphe 5, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

3° Sont ajoutés à la suite du paragraphe 5, les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

(7) Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater. Il en est de même pour les sportifs liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, pour tout sportif affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(9) Pour les sportifs, juges et arbitres âgés de dix-neuf ans et plus, relevant d'un club affilié ou d'une fédération sportive agréée, la participation aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives n'est ouverte que s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis ou 3ter. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(10) Les encadrants liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail, à un club affilié ou à une fédération sportive agréée et exerçant leur activité, auprès de sportifs licenciés, à titre principal et régulier ou, d'une manière générale, tout encadrant affilié, à titre principal, en tant que tel à la sécurité sociale, peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat tel que visé par les articles 3bis, 3ter ou 3quater.

Les encadrants non visés à l'alinéa 1^{er} doivent faire preuve d'un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter* pour participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives.

Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(11) L'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* est contrôlée par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou toute autre personne désignée à cette fin. Il en va de même des certificats visés à l'article *3bis*, paragraphe 5.

Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats visés à l'alinéa 1^{er} n'ont pas le droit de participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

Les personnes déléguées par le club affilié ou la fédération sportive agréée peuvent tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies, lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements ou compétitions sportives conformément à l'article 1^{er}, point 27°.

(12) Les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux sportifs licenciés et leurs encadrants visés par les paragraphes 8 à 10. » ;

4° Suite à l'insertion des nouveaux paragraphes 6 à 12, les anciens paragraphes 7 et 8 deviennent les paragraphes 13 et 14 nouveaux.

Art. 10. L'article *4quater* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le terme « musicales » est remplacé par le terme « culturelles » ;

b) À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Au-delà de dix personnes qui pratiquent simultanément une activité culturelle, le régime Covid check est applicable. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Suite à l'abrogation de l'ancien paragraphe 2, le paragraphe 3 est renuméroté devenant le paragraphe 2 nouveau, et celui-ci est modifié comme suit :

a) Les termes « aux paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « au paragraphe 1^{er} » ;

b) Les termes « au groupe d'acteurs musicaux » sont remplacés par les termes « au groupe de personnes » ;

c) Les termes « activités musicales scolaires » sont remplacés par les termes « activités culturelles scolaires » ;

4° À l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3, le terme « musicale » est remplacé à chaque fois par celui de « culturelle » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 nouveaux libellés comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les personnes âgées entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, ne peuvent participer aux activités culturelles que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis*, *3ter* ou *3quater*. Les jeunes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat et un certificat de test tel que visé à l'article *3quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il en est de même pour les professionnels du secteur culturel liés par un contrat de travail, tel que visé à l'article L. 121-4 du Code du travail ou d'un contrat de prestation de service.

Pour les personnes âgées de dix-neuf ans et plus, pratiquant une activité culturelle au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles, la participation aux activités culturelles n'est ouverte que si elles présentent un certificat tel que visé par les articles *3bis* ou *3ter*. Les personnes titulaires d'un certificat tel que visé à l'article *3bis*, paragraphe 5, doivent dans tous les cas présenter leur certificat

et un certificat de test tel que visé à l'article 3^{quater} ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(5) Toutes les activités culturelles pratiquées au sein d'une fédération, d'une association du secteur culturel ou d'une entreprise privée ayant comme objet social l'organisation d'activités culturelles par des personnes de moins de dix-neuf ans, sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités culturelles peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin. ».

Art. 11. À la suite de l'article 4^{quater} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 2^{quater}-1 intitulé « Mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention » comprenant les articles 4^{quinquies} et 4^{sexies} nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 4^{quinquies}.** (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, chaque détenu, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement, qui est nouvellement admis dans un centre pénitentiaire est mis en quarantaine au sein du centre pénitentiaire pendant une durée de sept jours. Le sixième jour de la quarantaine, le détenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours. En cas de refus du détenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque détenu ayant quitté temporairement le périmètre du centre pénitentiaire en raison d'un aménagement de sa peine, d'une sortie temporaire ou d'une extraction, au sens de l'article 2, lettre (g), ou de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de sa rentrée au centre pénitentiaire. En cas de résultat positif, le détenu est mis en isolement au sein du centre pénitentiaire pour une durée de dix jours.

(3) Le port d'un masque, une distance minimale de deux mètres entre les personnes, ainsi que la désinfection des mains et des locaux, sont obligatoires à l'intérieur du périmètre des centres pénitentiaires. Les détenus sont dispensés du port du masque dans leur cellule.

Art. 4^{sexies}. (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, toute personne nouvellement accueillie au Centre de rétention est mise en quarantaine au sein de l'établissement pour une durée de sept jours, quel que soit son statut vaccinal ou de rétablissement. Le sixième jour de la quarantaine, le retenu est soumis à un test TAAN. En cas de résultat négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours.

(2) Chaque retenu ayant quitté temporairement le périmètre du Centre de rétention est soumis à un test antigénique rapide SARS-CoV-2 lors de son retour au centre. En cas de résultat positif, le retenu est mis en isolement au sein de l'établissement pour une durée de dix jours. En cas de refus du retenu de se soumettre à un test antigénique rapide, le concerné est placé en quarantaine pour une durée maximale de sept jours.

(3) Le port d'un masque, le respect d'une distance minimale de deux mètres entre les personnes ainsi que la désinfection des mains sont obligatoires dans les locaux du Centre de rétention. Les retenus sont dispensés du port du masque dans leur unité de séjour. ».

Art. 12. À l'article 5, paragraphe 2^{bis}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « et dont le vol dépasse la durée de cinq heures » sont supprimés.

Art. 13. À la suite de l'article 10 de la même loi, il est inséré un chapitre 3^{bis} nouveau intitulé « Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines » comportant un article 10^{bis} nouveau libellé comme suit :

« **Art. 10^{bis}.** (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;
- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc analytique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État. ».

Art. 14. À l'article 11 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit :

« Les infractions :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 4, paragraphe 7 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 7° à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° à l'article 4*bis*, paragraphes 2 et 3 ;
- 9° à l'article 4*bis*, paragraphe 14 ;
- 10° à l'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;
- 11° à l'article 4*quater*, paragraphe 3 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Est puni de la même peine l'employeur qui ne respecte pas son obligation de contrôle visée à l'article 3*septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et :

- 1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 ;
- 2° à l'article 2, paragraphe 2, dernière phrase ;
- 3° à l'article 2, paragraphe 3 ;
- 4° à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} ;
- 5° à l'article 3*septies* ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, première phrase ;
- 7° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase ;
- 8° à l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 9° à l'article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase ;

sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements soumis au régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'événement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. ».

Art. 15. L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3^{septies}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; ainsi que le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 16. À l'article 18 de la même loi, les termes « 18 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 28 février 2022 ».

Art. 17. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toutefois, les personnes qui disposent d'une autorisation de distribution en gros peuvent fournir des médicaments aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires. La liste de ces médicaments est déterminée par règlement grand-ducal. ».

Art. 18. À l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2022 ».

Art. 19. À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2022 ».

Art. 20. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2022 ».

Art. 21. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2022 ».

Art. 22. À l'article 7 de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 542-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2022 ».

Art. 23. À l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2022 ».

Art. 24. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À l'article 4^{quinqies}, les termes « et octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « octobre, novembre et décembre 2021 » ;

2° À l'article 4^{sexies}, les termes « et octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « octobre, novembre et décembre 2021 » ;

3° À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, après le point 2°, il est ajouté un point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 » ;

4° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, après le point 2°, il est ajouté un point 3° qui prend la teneur suivante :

« 3° le 30 avril 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. ».

Art. 25. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifiée comme suit :

1° À l'article 5*bis* sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « et octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « octobre, novembre et décembre 2021 » ;
- b) Au paragraphe 2, les termes « et octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « octobre, novembre et décembre 2021 » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « et octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « octobre, novembre et décembre 2021 » ;

3° À l'article 7, alinéa 2, les termes « et le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 » sont remplacés par les termes, précédés d'une virgule, « le 1^{er} décembre 2021 en ce qui concerne les aides pour les mois de juillet à octobre 2021 et le 15 mars 2022 en ce qui concerne les aides pour les mois de novembre et décembre 2021. » ;

4° À l'article 8, il est ajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, les aides pour les mois de novembre et décembre 2021 peuvent être octroyées jusqu'au 30 avril 2022. ».

Art. 26. Une aide sur base des dispositions des articles 23 et 24 ne peut être octroyée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatibles avec le marché intérieur les modifications apportées par ces articles à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

Art. 27. À l'article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, les termes « 18 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « 28 février 2022 ».

Art. 28. La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception des articles 18, 22 et 23 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'article 6 entre en vigueur le 15 janvier 2022.

À partir de la mise en vigueur de la présente loi et jusqu'au 14 janvier 2022 inclus, les listes prévues à l'article 6 peuvent être établies par l'employeur ou le chef d'administration dans les conditions et selon les modalités y prévues.

Jusqu'au 14 janvier 2022 inclus, l'article 3*septies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « tel que défini à l'article 1^{er}, point 27°, de la présente loi » sont supprimés ;

2° Entre la première phrase et la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°, les travailleurs peuvent également se prévaloir, à côté d'un certificat de vaccination ou de rétablissement tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater*. Il en va de même des travailleurs qui disposent d'un certificat tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5 à condition de se prévaloir également d'un certificat de test conformément à l'article 3*quater* ou de présenter un résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

Luxembourg, le 16 décembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

